

## PREAMBULE

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, dite loi d'administration du territoire de la république (ATR) prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires au sein du Conseil municipal dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport d'orientations budgétaires permet à l'ensemble des membres du Conseil municipal de disposer d'informations complètes sur le contexte général national et local de préparation du processus budgétaire.

En outre, il présente les projets d'investissement et les volumes financiers qu'ils représentent. Quant aux actions relevant de la section de fonctionnement, il retrace les évolutions des principales masses budgétaires, telles qu'elles résultent des orientations politiques fixées par la majorité municipale, mais également des contraintes extérieures qui s'imposent à la collectivité.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) enrichit le DOB en prévoyant que le débat porte également « sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution des caractéristiques de l'endettement de la commune ».

Enfin, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a apporté d'autres compléments prévoit, en son article 107 relatif à l'amélioration de la transparence financière, que :

- . Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et, celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre.
- . Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI de moins de 10 000 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- . Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte en plus une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- . Lorsqu'un site internet de la collectivité existe, le rapport adressé au conseil à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne.

Ce rapport sert de base au débat de l'assemblée municipale et il en est pris acte par une délibération spécifique.

## SOMMAIRE

### 1<sup>ère</sup> PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE PREPARATION DU BUDGET 2018

<b>A. Le contexte international et national</b>	3
<b>B. La Loi de Finances 2018 et la Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022</b>	
1. La Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022	4-6
2. Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2018	6-7
3. La péréquation horizontale	8
4. Les mécanismes d'aide à l'investissement	8
5. Les dispositions relatives à la fiscalité	8-9
6. Les mesures annexes	9

### 2<sup>ème</sup> PARTIE : LA SITUATION DE LA COMMUNE

1. Rétrospective 2017	10
2. L'endettement	11
3. Les épargnes	12
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : ORIENTATIONS ET PROSPECTIVE</b>	13
<b>1. Les grands équilibres</b>	14
1.1 - Les masses budgétaires	
1.2 - L'effet de ciseau	
1.3 - L'endettement	
1.4 - Les épargnes	

<b>2. Les recettes de fonctionnement</b>	16
<b>2. Les dépenses de fonctionnement</b>	19
Les données relatives au personnel	20
<b>3. Le programme d'investissement</b>	25
<b>4. Financé sans recours à l'emprunt</b>	27
<b>5. Le budget annexe « immeubles de rapport »</b>	27

### ANNEXES

La réforme de la taxe d'habitation	28
Les autres mesures de la loi de finances concernant les collectivités	30

## 1ère PARTIE : LE CONTEXTE GENERAL DE PREPARATION DU BUDGET 2018

### A- Le contexte international et national

#### En zone euro : une croissance modérée

Il y a un an encore nous nous interrogions sur les risques baissiers et les incertitudes politiques fortes qui pesaient sur la croissance mondiale, tant pour les Etats-Unis que pour l'Union européenne. Pour cette dernière, l'année 2017 a été rythmée par les échéances électorales de ses principaux membres (France, Allemagne, Autriche), ou encore les rounds de négociation liés au Brexit, ou encore la montée des régionalismes. Toutefois, l'année 2017 a permis de restaurer les conditions d'une croissance mondiale plus vigoureuse (3,6%) et tous les pays de la zone euro ont renoué avec une croissance positive et profitent de l'accélération de l'activité.

La croissance de la zone euro pourrait atteindre +2,2% en moyenne en 2017 et s'affaiblir en 2018 pour tendre vers +1,7%.

#### En France : croissance solide et retour de l'inflation

La croissance française devrait nettement augmenter à 1,8% en 2017 (moyenne annuelle), après trois années de croissance plus modérée (entre 1,0% et 1,1%). Elle reste soutenue par la demande intérieure, grâce notamment à l'investissement plus dynamique des ménages et des entreprises, face à une consommation des ménages plus faible. Elle bénéficie en outre du rebond des exportations portées par la demande mondiale. Les enquêtes de confiance atteignent fin 2017 des niveaux très élevés. Pour exemple, le climat des affaires selon l'Insee retrouve son niveau d'avant crise à 111, comme en janvier 2008.

En 2018, la croissance française devrait donc rester solide (1,7%), toujours portée par les exportations. La hausse de l'activité économique combinée au niveau très bas des taux d'intérêts devraient soutenir l'investissement des entreprises. Toujours selon les projections de la Banque de France, le taux de chômage (9,6% en 2017), devrait poursuivre sa décrue pour atteindre 8,8% à horizon 2020. Les gains de pouvoir d'achat liés à la progression des revenus salariaux soutiendraient quant à eux la consommation des ménages.

Le regain de l'inflation (1,2% en 2017 contre 0,3% en 2016), s'explique par la remontée des prix de l'énergie, notamment des cours du pétrole. En novembre dernier, les pays membres de l'OPEP et la Russie ont annoncé en effet la prolongation de leur accord historique visant à réduire la production jusqu'à fin 2018 (1,8 millions de barils par jour). Après un bref passage au-delà de la barre des 70 dollars du baril de *brent* en janvier (plus haut depuis 2014), le baril devrait se stabiliser à 60 dollars en moyenne sur 2018.

L'inflation française devrait être proche de son niveau de 2017 pour les deux prochaines années. Pour nombre d'analystes, le cycle vertueux s'est enclenché avec le renforcement de la consommation et des investissements. L'amélioration de l'environnement macroéconomique et financier a permis à la Banque centrale européenne (BCE) d'entamer son processus de normalisation monétaire. Son programme d'achats d'actifs mensuel a diminué en janvier de 60 à 30 Mds€ et sera conservé jusqu'en septembre 2018, alors que les taux directeurs sont maintenus à leur plus bas niveau historique. Les taux courts devraient ainsi rester bas à court et moyen terme et permettre aux emprunteurs dont les budgets sont contraints de payer peu de frais financiers. La reprise de la croissance et dans une moindre mesure de l'inflation, devraient quant à elles se traduire par une remontée très progressive des taux longs.

#### ... et poursuite du redressement des comptes publics

Comme chaque année, nous examinons les principales mesures de la Loi de Finances et ses impacts sur le bloc communal. Toutefois, c'est bien dans la Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022 que se trouvent les principales nouveautés, telles que le mécanisme de contractualisation entre l'Etat et les plus grandes collectivités.

Après quatre années d'efforts sans précédent pour contribuer au redressement des comptes publics, la méthode de baisse unilatérale des dotations (-11,5 Mds €), est belle et bien enterrée, au profit d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement limité à 1,2%, ou encore d'un plafonnement du ratio de désendettement selon les catégories de collectivités.

## B- La Loi de Finances 2018 et la Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022

Outre la Loi de Finance pour 2018, le Parlement a également adopté la Loi de Programmation des Finances publiques (LPFP) 2018-2022. Cette loi fixe un cadre pluriannuel à la trajectoire des finances publiques, déclinée au travers d'objectifs chiffrés sur la période. Elle prévoit un effort de 13 Mds € pour le secteur public local, au travers d'une contractualisation pour les collectivités qui ont les dépenses de fonctionnement les plus importantes. Ces collectivités verront également leur ratio de désendettement placé sous surveillance.

### 1. La Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022

#### 1.1 Une trajectoire ambitieuse de redressement des comptes publics...

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

L'article 3 de la LPFP 2018-2022 fixe les objectifs de réduction du déficit et de baisse de la dette publique (en point de PIB) suivants :

#### 1.2 ...et des collectivités associées à l'effort de redressement pour 13 Mds €

L'article 13 prévoit que « *les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique* » au travers d'un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Afin d'atteindre cet objectif de 13 Mds € la loi prévoit un **mécanisme de contractualisation** entre l'Etat et les collectivités.

Celui-ci est fixé à +1,2% par an sur la période, en valeur et à périmètre constant. L'inflation est comprise dans ce taux de progression, ce qui signifie que si l'inflation française est de 1,5%, les dépenses des collectivités concernées devront diminuer de 0,3%. Cette évolution, comparée à une évolution tendancielle de +2,5% par an constatée sur la période 2009-2014, doit permettre de diminuer le besoin de financement des collectivités de 2,6 Mds € par an, soit 13 Mds € sur la période 2018-2022.

*Le besoin de financement se définit comme : épargne brute + recettes réelles d'investissement hors emprunt – dépenses réelles d'investissement hors emprunt. En cas de résultat positif, ce besoin de financement devient une capacité de financement pour la collectivité. Cette définition permet de déterminer le volume d'emprunt nécessaire, hors utilisation des excédents passés. Dans le cadre de la contractualisation, le besoin de financement sera déterminé comme le solde net d'emprunt sur l'exercice (l'emprunt réalisé moins le remboursement de la dette).*

#### Collectivités concernées par la contractualisation :

Pour atteindre cet objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement sur la période 2018-2022, l'article 29 de la LPFP prévoit une contractualisation entre l'Etat et les 340 collectivités suivantes :

- Les régions
- Les collectivités de Corse, Martinique et de Guyane
- Les départements
- La Métropole de Lyon
- Les communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal sont supérieures à 60 M€ en 2016

#### Champ d'application et cas de figures :

La signature des contrats devra avoir lieu avant le 30 juin 2018, ils porteront sur une durée de 3 ans à savoir sur les exercices 2018, 2019 et 2020. A partir du périmètre du budget principal, les contrats déterminent :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- Un objectif d'amélioration du besoin de financement

- Une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement des collectivités dépassant le seuil de référence en 2016 de 9, 10 et 12 ans pour respectivement les régions et collectivités territoriales uniques, les départements et la métropole de Lyon et le bloc communal

Les discussions de pré-contractualisation devront permettre de définir un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Seul le non-respect de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement (DRF), déclenchera un mécanisme de reprise financière.

3 cas de figures sont identifiés :

- Une collectivité est incluse dans le dispositif au vu de la loi et accepte de signer un contrat (a)
- Une collectivité est incluse dans le dispositif mais refuse de signer un contrat (b)
- Une collectivité n'entre pas dans le dispositif de vérification (c)

**a/ Dans le premier cas, un objectif annuel maximal d'évolution des dépenses de fonctionnement personnalisé reposant sur 3 critères est établi.**

Le taux de croissance peut être modulé à la baisse ou à la hausse.

- La révision à la baisse dépendra des points ci-dessous (avec un maximum de 0,15 points par critère) :
  - Entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, la population de la collectivité a connu une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ;
  - Le revenu moyen par habitant de la collectivité est supérieur de plus de 15% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;
  - La collectivité présente une évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement supérieure de 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016.
- A contrario, la révision à la hausse du taux d'évolution dépendra des points ci-dessous (avec un maximum de 0,15 points par critère) :
  - Entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, la population de la collectivité a connu une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016 dépasse 2,5% du nombre de logement total au 1er janvier 2014.
  - Le revenu moyen par habitant de la collectivité est inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou pour les EPCI en FPU, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25%.
  - La collectivité contractante présente une évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016.

Le non-respect de l'objectif défini engendrera **une reprise financière égale à 75%** du montant du dépassement constaté avec un plafonnement à 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal. Des observations pourront être apportées au représentant de l'Etat pour justifier de ce dépassement. Le montant de la reprise est arrêté par le représentant de l'Etat et prélevé directement sur les ressources fiscales de la collectivité.

**b/ Dans le cas de figure spécifique des collectivités entrant dans le périmètre de la loi mais ayant refusé de signer un contrat :** un objectif maximal des DRF est assigné, et modulé de la même manière que les collectivités ayant signé le contrat.

Le dépassement de cet objectif conduira à **une reprise financière égale à 100%** du dépassement constaté sans toutefois que le montant repris ne puisse être supérieur à 2% des RRF.

Il y aura donc deux avantages à contractualiser avec l'Etat : le taux de la reprise financière et la majoration de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Si une collectivité décide de rejoindre le dispositif de contractualisation après 2018, la trajectoire des DRF depuis cet exercice serait alors reconstituée.

**c/ Pour ce qui est de toutes les autres collectivités**, elles auront le choix de conclure ou non un contrat pour déterminer un objectif d'évolution de leur DRF. Les conditions de contractualisation seront alors identiques à celles énoncées pour les collectivités ou établissements entrant dans le dispositif et ayant accepté de signer un contrat.

#### **Un ratio de désendettement mis sous surveillance**

L'article 29 de la LPFP2018-2022 prévoit également le plafonnement du ratio de désendettement, soit le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette.

Définition du ratio	Encours de dette au 31 décembre / CAF brute (en années)
Périmètre	Budget Principal
Définition de la CAF	Capacité d'autofinancement = total RRF – total DRF

Initialement, 1 300 collectivités environ devaient être concernées par l'application de ce ratio (dont les EPCI de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 10 000 habitants). Après de nombreux débats entre les deux assemblées, le texte final retient comme cible les 340 collectivités visées par la contractualisation.

Les plafonds retenus sont les suivants :

- 12 ans pour les communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement (budget principal) sont supérieures à 60 M €
- 10 ans pour les départements et métropole de Lyon
- 9 ans pour les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane

Ce nouveau principe vise à renforcer la vigilance des collectivités à la fois dans le suivi de leur épargne brute et aussi dans celui de leur endettement. Toutefois, le législateur privilégie un calcul simple de l'épargne brute, en ne retirant pas les éléments exceptionnels ou les cessions, ce qui permettra d'améliorer pour certaines collectivités le calcul de ce ratio.

## **2. Les principales mesures de la Loi de Finances pour 2018**

La loi de finances pour 2018 est venue confirmer les annonces formulées par le Président de la République lors de la Conférence Nationale des territoires du 17 juillet 2017 avec la mise en place d'une mesure phare : la réforme de la taxe d'habitation qui prévoit un dégrèvement progressif sur 3 ans de la taxe d'habitation pour 80% des ménages.

La loi prévoit également la fin de la baisse des dotations. Cela dit la progression de la péréquation est envisagée moins importante que les années passées et son financement, notamment via les variables d'ajustement est modifié.

### **2.1 La réforme de la taxe d'habitation**

La disparition progressive de la taxe d'habitation pour 4 Français sur 5 faisait partie du programme du candidat à la présidentielle Emmanuel Macron. Cette promesse de campagne s'est matérialisée à l'article 3 du projet de loi de Finances pour 2018 présenté au Parlement en septembre 2017.

Après de longs débats parlementaires durant l'automne, la procédure parlementaire s'est terminée le 30 décembre 2017 par l'adoption définitive par le Parlement de la Loi de Finances initiale pour 2018.

Qualifiée d'injuste pour plusieurs raisons (fondée sur des bases obsolètes, insuffisante prise en compte de la capacité contributive des ménages, importantes disparités géographiques), la taxe d'habitation, qui représentait un montant de 21,9 milliards d'euros de recettes en 2016 (soit 20% des recettes réelles de fonctionnement des collectivités), fera désormais l'objet d'un dégrèvement pour 80 % des Français en ce qui concerne leur résidence principale d'ici 2020.

## **2.2 La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du bloc communal pour 2018**

La DGF regroupe plusieurs dotations et notamment 4 concernant les communes, 2 fléchées vers les EPCI, elles-mêmes déclinées en plusieurs parts. La loi de finances apporte diverses modifications à ces dotations, dont la fin notable de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP). En conséquence, la péréquation verticale se voit abonder de façon moins importante mais contribue à la hausse de l'enveloppe.

D'autres mesures (dont le détail est décrit ci-dessous) viennent également impacter à la hausse cette enveloppe, d'où la conservation des mécanismes d'écrêtement d'une part et des variables d'ajustement d'autre part.

### **2.2.1 Fin de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP)**

Depuis 2014, les collectivités (régions, départements, villes et EPCI) participent à l'objectif de réduction du déficit de l'Etat via une baisse de leurs dotations. Cette mesure a grandement impacté la dotation forfaitaire (DF) des communes et la dotation d'intercommunalité (DI) des EPCI.

Le plan d'économie lancé par la mandature Hollande, a lissé la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) sur quatre exercices comptables.

Ainsi, sur la période 2014-2017, les collectivités auront vu leurs dotations progressivement réduites. Cela a permis au gouvernement de réaliser une économie totale de 11,5 milliards d'euros.

### **2.2.2 Péréquation verticale : des abondements réduits pour 2018**

Avec la fin de la CRFP, le gouvernement a fait le choix de moins abonder les dotations de péréquation verticale. La DSU se voit ainsi augmenter de 110 M € et la DSR de 90 M € (contre 180 M € chacune en 2017).

## **2.3 Le financement de l'enveloppe normée**

L'enveloppe normée évolue en 2018 au regard des évolutions de la hausse de la péréquation, de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des effets de périmètres.

Les hausses internes de l'enveloppe normée sont financées via les écrêtements de la DGF d'une part et d'autre par les variables d'ajustement.

### **2.3.1 Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF**

Une partie du financement des abondements est assuré par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI. La répartition de ce financement au sein de la DGF sera arbitrée par le comité des finances locales (CFL) courant février. Ces trois dernières années, celui-ci a attribué 60% de ce financement aux communes et 40% aux EPCI.

La DGF du bloc communal devra financer 290 M €.

### **2.3.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement**

Les variables d'ajustement ont été à nouveau modifiées en 2018, après un premier élargissement l'an dernier :

- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et des régions,
- les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) versés par les départements à discrétion aux communes,
- et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale dite « dotation Carrée ».

Sont désormais incluses dans les variables d'ajustements les deux dotations suivantes :

- La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)
- La DCRTP du bloc communal.

L'écrêtement de la DCRTP du bloc communal sera réparti sur les collectivités en fonction de leurs recettes réelles de fonctionnement (calculées selon la même méthode que pour la CRFP). Le taux de 11,6% est donc une moyenne. Par ailleurs, les communes éligibles à la DSU en 2018 seront exemptées de cet écrêtement, qui sera pris en charge par les autres collectivités. Le taux moyen réel d'écrêtement sera donc plus élevé.

Pour 2018, sont désormais exclues de l'écrêttement et figées à leur niveau de 2017 :

- Les compensations de taxes foncières
- La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)
- Les compensations des contributions économiques territoriales (CFE et CVAE)

### **3. La péréquation horizontale**

#### **3.1 Le FPIC désormais plafonné à 1 Md €**

La Loi de Finances introduit trois nouveautés pour le FPIC :

- Un maintien de l'enveloppe globale du FPIC à 1 Md €

Lors de sa création en 2012, le FPIC avait vocation à redistribuer, une fois sa montée en puissance progressive achevée, 2% des richesses fiscales du bloc communal soit environ 1,15 Md €. Après deux années de report de cet objectif, pour cause de rationalisation de la carte intercommunale, le législateur a décidé de stabiliser définitivement l'enveloppe totale du FPIC à 1 Md € à compter de 2018.

- Un relèvement du seuil de plafonnement du prélèvement des Ensembles Intercommunaux

Il passe de 13% à 13,5% des recettes fiscales agrégées de l'ensemble intercommunal.

En 2017, seuls trois territoires étaient concernés par ce plafonnement.

- Une évolution du mécanisme de garanties en cas d'inéligibilité au reversement FPIC

Depuis 2016, plusieurs mécanismes de garantie dérogatoire ont cohabité. Ils étaient destinés à davantage atténuer l'impact de la disparition du versement pour les ensembles intercommunaux qui perdaient cette éligibilité.

L'objectif du législateur en 2018 est de lisser l'intégralité des mécanismes de garanties existants afin de revenir, à compter de 2020, au régime de droit commun, soit 50% du montant perçu l'année précédente. Cette garantie n'est pas renouvelable. Elle sera dégressive sur 3 ans : 85% en 2018, 70% en 2019 et 50% en 2020.

#### **3.2 Augmentation du FSRIF de 20 M €**

Bien que le gouvernement ne l'ait pas prévu dans son Projet de Loi de Finances initial, les parlementaires ont décidé d'augmenter de 20 M € l'enveloppe totale du FSRIF en 2018 et de la porter à 330 M €.

### **4. Les mécanismes d'aide à l'investissement**

#### **4.1 Pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

L'article 157 de la Loi de Finances crée une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui pérennise les enveloppes exceptionnelles de soutien à l'investissement mises à en place depuis 2016 dans le contexte de réduction des dotations.

En 2018, des crédits à hauteur de 665 M € sont prévus, afin de soutenir les projets portés par les communes et les EPCI. Une première enveloppe de 615 M € concerne les grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et EPCI. Une seconde enveloppe de 50 M € est consacrée à l'attribution de subventions supplémentaires aux collectivités qui se sont engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec le préfet de Région, afin de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement au sein d'un projet de modernisation.

#### **4.2 Abondement de la DETR**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) bénéficie d'un abondement de 50 M €.

### **5. Les dispositions relatives à la fiscalité**

#### **5.1 Des bases fiscales de locaux d'habitation désormais adossées à l'inflation constatée**

Jusqu'en 2016, le coefficient de revalorisation des bases fiscales correspondait à la prévision d'inflation française présentée dans le PLF. En 2017, le gouvernement a retenu l'inflation constatée en octobre, soit 0,4% (ou 1,004).

L'article 99 de la LFi 2017 a instauré à compter de 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux d'habitation en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2018 s'élèvera à 1,012 soit une augmentation des bases de 1,2%.

## **5.2 Une nouvelle exonération de CFE à compter de 2019**

La LFi 2018 prévoit d'exonérer de CFE, à compter de 2019, les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires.

Pour rappel, les redevables de la CFE sont imposés sur la valeur locative foncière des biens qu'ils exploitent dans le cadre de leur activité professionnelle. Cependant, lorsque cette valeur locative est faible voire nulle, l'imposition est établie sur une base minimum, dont le montant est fixé sur délibération par les communes ou les EPCI.

Actuellement près des deux tiers des redevables de la CFE (environ 1 million) réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

Par conséquent, dans le cadre du programme du gouvernement en faveur des travailleurs indépendants, les redevables qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € bénéficieront désormais d'une exonération. La perte de recettes induite pour les collectivités sera compensée par l'Etat.

En raison des aménagements nécessaires, cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter de 2019.

## **6. Les mesures annexes**

### **Majoration de la dotation pour titres sécurisés (DTS)**

En 2018, la LFi instaure une majoration de la dotation pour titres sécurisés (DTS) afin de prendre en compte l'élargissement, depuis 2017, du dispositif de traitement des demandes de passeports aux cartes d'identité. Pour rappel, la DTS vise à compenser les charges résultant de cette mission accomplie par les maires au nom de l'Etat.

Ainsi, en 2018, la DTS s'élèvera à 8 580 € par an (au lieu de 5 030€) par station en fonctionnement dans la commune au 1er janvier. Une majoration de 3 550 € s'appliquera pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes au cours de l'année précédente.

### **Rétablissement d'un jour de carence dans la fonction publique**

Dans l'objectif de « concourir à résorber les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations publiques », la LFi instaure un jour de carence pour les agents de la fonction publique. Ainsi, « les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé. »

### **Diminution du nombre d'emplois aidés en 2018**

Très utilisés par les collectivités, les emplois aidés avaient déjà vu leur nombre diminuer en 2017. Ce sera encore le cas en 2018 avec un nombre passant de 310 000 en 2017 à 200 000 emplois aidés en 2018. Les communes qui souhaiteront pérenniser ces emplois en 2018 devront alors prendre à leur charge des dépenses complémentaires et moins de recettes.

\*\*\*\*\*

Au moment où sont débattues les orientations budgétaires, nous ne connaissons pas encore le montant définitif des dotations qui nous seront allouées ainsi que le détail des bases fiscales servant d'assiette à notre produit fiscal.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LA SITUATION DE LA COMMUNE

### 1. Rétrospective 2017

L'autre élément déterminant du contexte de préparation du budget primitif 2018 est la situation des finances communales à l'issue de l'exercice 2017.

Si l'on compare le Compte Administratif 2017 (estimé) avec le Compte Administratif 2016, on constate les évolutions suivantes :

Fonctionnement : Dépenses réelles - 0,15 % Recettes réelles + 31,65 %

Investissement : Dépenses réelles + 43,32 % Recettes réelles - 38,51 %

La section de fonctionnement dégage ainsi un excédent de fonctionnement cumulé de plus de 4,3 M€ dont la majeure partie sera utilisée pour financer la section de fonctionnement de l'exercice 2017, le solde permettant de financer les investissements.

**1.1 Dépenses de fonctionnement :** On peut constater la poursuite des efforts de maîtrise des dépenses, notamment au niveau des charges à caractère général avec une diminution de près de 200 000 € après celle de 600 000 € de l'exercice 2016.

	2014	2015	2016	2017
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	15 687 822	15 332 423	14 624 162	14 601 857
<i>Evolution en %</i>	0,9 %	-2,27 %	-4,62%	-0,15%
Charges de personnel et frais assimilés	6 853 911	7 594 259	7 621 496	7 707 043
<i>Evolution en %</i>	7,4 %	10,8 %	0,36%	1,12%
Charges à caractère général	3 478 513	3 914 974	3 338 441	3 145 576
<i>Evolution en %</i>	6,06 %	12,55 %	-14,73%	-5,78%
Contingents et participations obligatoires (art 655)	1 657 888	1 714 627	1 741 132	1 825 740
<i>Evolution en %</i>	10,08 %	3,42 %	1,55%	4,86%
Subventions versées (art 657)	841 435	624 530	469 071	483 274
<i>Evolution en %</i>	-21,24 %	-25,78 %	-24,89%	3,03%
Autres charges de gestion courante (art 65 hors 655 & 657)	225 320	233 660	221 611	259 098
<i>Evolution en %</i>	16,41 %	3,7 %	-5,16%	16,92%
intérêts de la dette (art66111)	463 974	422 180	460 612	417 577
<i>Evolution en %</i>	-2,02 %	-9,01 %	9,10%	-9,34%
Autres dépenses (charges exceptionnelles)	1 427 192	13 187	45 865	46 767
<i>Evolution en %</i>	14 893,67 %	-99,44 %	247,81%	1,97%
Atténuation de Produits	739 589	820 262	721 459	725 716
<i>Evolution en %</i>	-71,93 %	10,91 %	-12,05%	0,59%

**1.2 Recettes de fonctionnement :** Elles ont évolué de la façon suivante, sur la période 2014/2017 :

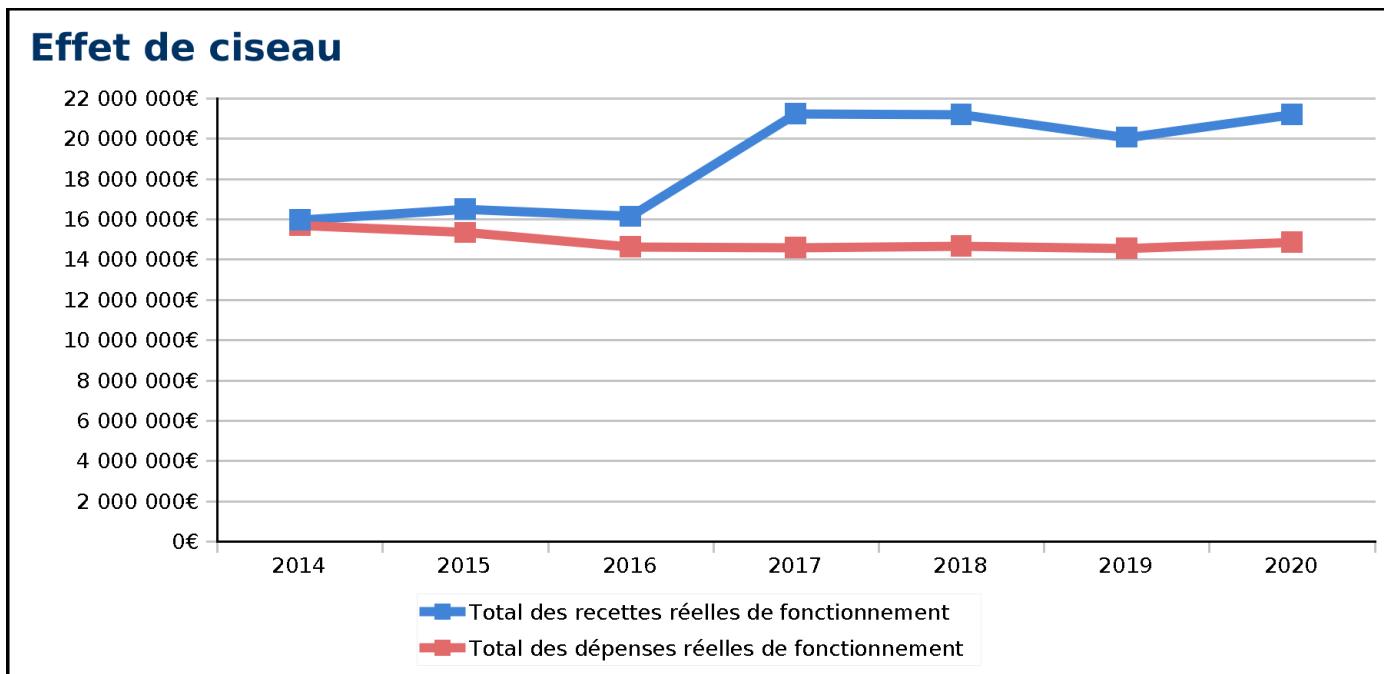
	2014	2015	2016	2017
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	15 944 760	16 485 677	16 131 029	21 235 937
<i>Evolution en %</i>	-20,44 %	3,39 %	-2,15%	31,65%
Produit des contributions directes (art 73111)	8 185 205	8 461 210	8 616 484	7 435 588
<i>Evolution en %</i>	0,57 %	3,37 %	1,84%	-13,71%
Fiscalité indirecte	1 716 561	1 722 650	1 577 224	3 552 270
<i>Evolution en %</i>	-49,37 %	0,35 %	-8,44%	125,22%
Dotations	3 390 442	3 075 294	2 634 304	2 289 856
<i>Evolution en %</i>	-2,82 %	-9,30 %	-14,34%	-13,08%
Atténuation de charges	345 074	254 457	302 049	230 263
<i>Evolution en %</i>	-23 %	-26,26 %	18,70%	-23,77%
Fiscalité transférée	937 558	985 073	959 953	0
<i>Evolution en %</i>	-6,85 %	5,07 %	-2,55%	-100,00%
Autres recettes	1 369 920	1 986 994	2 039 215	7 725 959
<i>Evolution en %</i>	-61,62 %	45,04 %	2,62%	278,91%

Au sein du chapitre 74, qui diminue de plus de 13 %, on note la baisse programmée de la Dotation Globale de Fonctionnement, qui accuse encore une chute de près de 15 % en 2017 et qui porte la perte cumulée sur la période 2012/2016 à plus de 1,9 M€ .

**1.3 Effet de ciseau :** Il s'agit de l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement y compris les cessions d'immobilisations.

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

On peut noter que grâce à la maîtrise des dépenses et la recherche active de recettes nouvelles, l'effet de ciseaux est évité, les recettes de fonctionnement étant supérieures aux dépenses.



## 2. L'endettement

Au 31/12/2017, la dette communale se compose de 27 emprunts (3 de moins qu'en 2016) répartis auprès de 7 établissements prêteurs.

	Au 31/12/2017	Au 31/12/2016	Variation
<b>La dette globale est de :</b>	14 290 655.12 €	15 914 934.45 €	⬇
<b>Son taux moyen s'élève à :</b>	2.81 %	2.82 %	➡
<b>Sa durée résiduelle moyenne est de :</b>	12.00 ans	12.59 ans	⬇
<b>Sa durée de vie moyenne est de :</b>	6.22 ans	6.52 ans	⬇

Le taux moyen de notre dette est inférieur à celui des collectivités (villes et EPCI) de la strate (2,97% en 2016) et sa durée de vie résiduelle est en diminution et plus courte que la moyenne de la strate (12,6 en 2016).

Elle se répartit entre le budget principal et le budget annexe « immeubles de rapport » comme suit :

Budget	CRD	Taux Moyen avec dérivés	Durée résiduelle (années)	Durée de vie moyenne (années)	Nombre de lignes
Budget Ville	13 890 655.08 €	2,85 %	12 ans	6 ans	26
Immeubles de rapport	400 000.04 €	1,56 %	3 ans	19 mois	1

Sur le budget principal, l'encours de la dette est quasiment au même niveau qu'en 2013 avec 13,89 M€ au lieu de 13,62 M€. La capacité de désendettement\* est ainsi de 8,88 ans en 2017 (contre 10,3 ans en 2016).

\*Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante: encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

### 3. Les épargnes

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité.

**Epargne de gestion** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

**Epargne brute** = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

**Epargne nette** = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2014	2015	2016	2017
<b>Recettes de fonctionnement</b>	15 944 760	16 485 677	16 131 029	21 235 936
Epargne de gestion	712 338	1 486 150	1 955 886	1 986 949
Epargne brute	248 364	1 063 971	1 495 274	1 569 372
Taux d'épargne brute (en %)	1,56 %	6,49 %	9,28 %	9,71 %
Epargne nette	-1 332 417	-541 574	-277 833	78 607

### Epargnes



Pour rappel, l'épargne nette est devenue négative en 2014 du fait du versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe « immeubles de rapport » d'un montant de 1,4 M€.

On peut noter que les efforts de maîtrise des dépenses ont porté leurs fruits, améliorant ainsi l'épargne de plus d'1,4 M€ en 3 exercices et permettant de revenir à une épargne positive.

### 3<sup>ème</sup> PARTIE : ORIENTATIONS ET PROSPECTIVE

Les tensions budgétaires qui affectent l'ensemble des collectivités dont la nôtre sont fortes et se sont accentuées depuis 2014 avec notamment les pertes de recettes liées à la baisse des dotations de l'Etat, les diminutions des concours financiers des autres niveaux institutionnels, les impacts budgétaires des transferts de charges et les nouvelles mesures législatives imposées par l'Etat.

Dans le cadre de la préparation budgétaire et du débat d'orientations budgétaires, des prospectives financières ont été réalisées, qui permettent :

- d'analyser la situation financière actuelle et les indicateurs de gestion de la commune afin de mettre en évidence les difficultés financières à venir,
- de dégager des orientations stratégiques en matière de planification budgétaire de 2018 à 2020,
- de valider les grandes décisions budgétaires impactant les sections de fonctionnement et d'investissement.

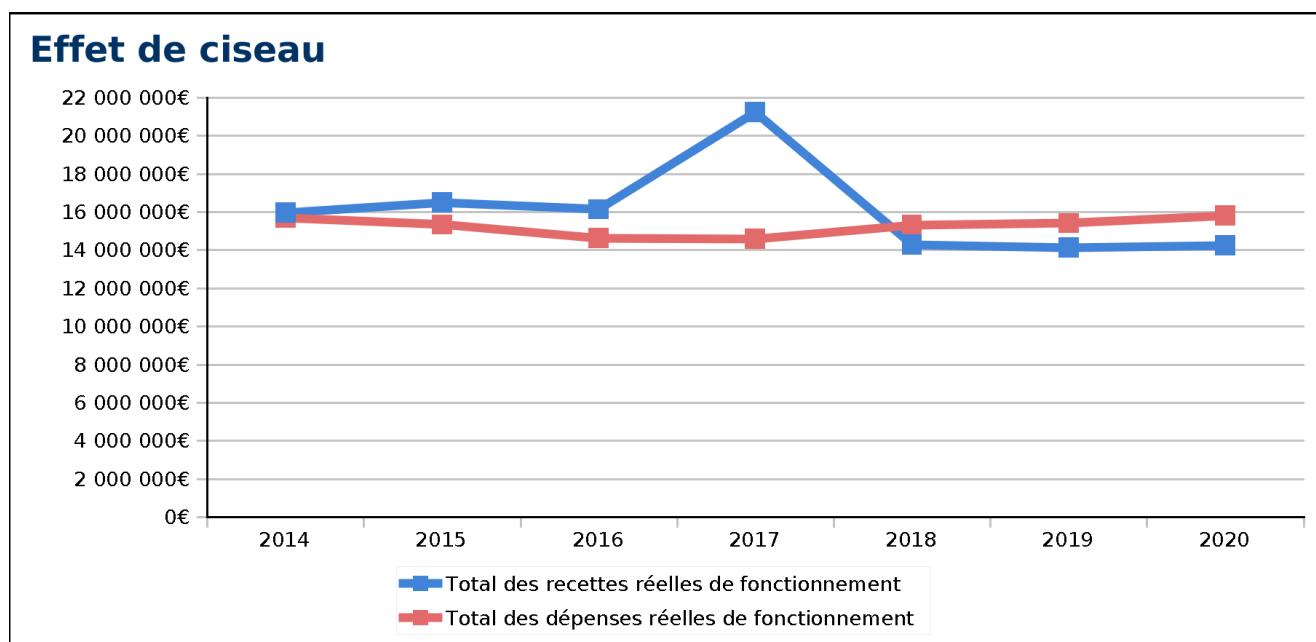
**Deux scénarii ont été comparés :**

- une prospective financière «au fil de l'eau», c'est-à-dire en fonction d'une évolution naturelle des recettes et des dépenses de la collectivité,
- un scénario alternatif poursuivant la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

*NB : les scénarii projettent le réalisé de l'exercice et non le budget primitif.*

#### a) La prospective «au fil de l'eau» montre une situation préoccupante à l'horizon 2018.

Comme on peut le constater, l'effet de ciseau (comparaison des courbes d'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement) a pu être évité en 2016 et 2017 grâce aux économies de gestion et aux cessions immobilières réalisées en 2017. Sans recettes nouvelles en 2018, la capacité d'épargne de la commune pourrait se dégrader à nouveau.



C'est pourquoi, afin de reconstituer une capacité d'autofinancement suffisante, il est nécessaire de poursuivre les efforts initiés l'an dernier visant à contenir l'évolution de nos dépenses de fonctionnement et à augmenter les recettes. Ceci sera le cas, avec l'augmentation de la redevance portuaire et d'éventuelles nouvelles cessions foncières.

Ceci devra permettre à la commune de faire face à la disparition des ressources provenant de l'Etat, en se procurant des revenus réguliers.

b) Le scénario retenu pour la prospective repose sur les hypothèses suivantes :

**Dette** : aucun emprunt nouveau sur le budget principal

**Fiscalité** : maintien des taux de fiscalité; baisse de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté de communes du fait des nouveaux transferts de compétences (tourisme et enseignement de la musique et de la danse), l'AC est évaluée à 1,38 M€ en 2018 contre 1,985 M€ en 2017.

**Charges à caractère général** : +8% en 2018 puis +3% par an

**Charges de personnel** : +5,1% en 2018 puis 2,5% par an

**Recettes d'investissement** : De 2018 à 2020, des recettes importantes de cessions d'immobilisations sont prévues, notamment 14 M€ pour les terrains de l'hippodrome, qui génèreront des excédents d'investissements importants sans pour autant permettre un remboursement total de la dette car celui-ci générera une dépense de fonctionnement de 2 M€ environ.

**Recettes de fonctionnement** : A compter de 2018, avec la reprise anticipée du port des Marines, la redevance portuaire passe de 300 k€ à 2 M€. Le budget annexe du port encaissera les recettes des ventes de garanties d'usage dès 2018 (environ 35 M€ en 2018).

**Cessions foncières** : 2018 : 5 M€ 2019 : 4 M€ 2020 : 5 M€

## 1 - LES GRANDS EQUILIBRES

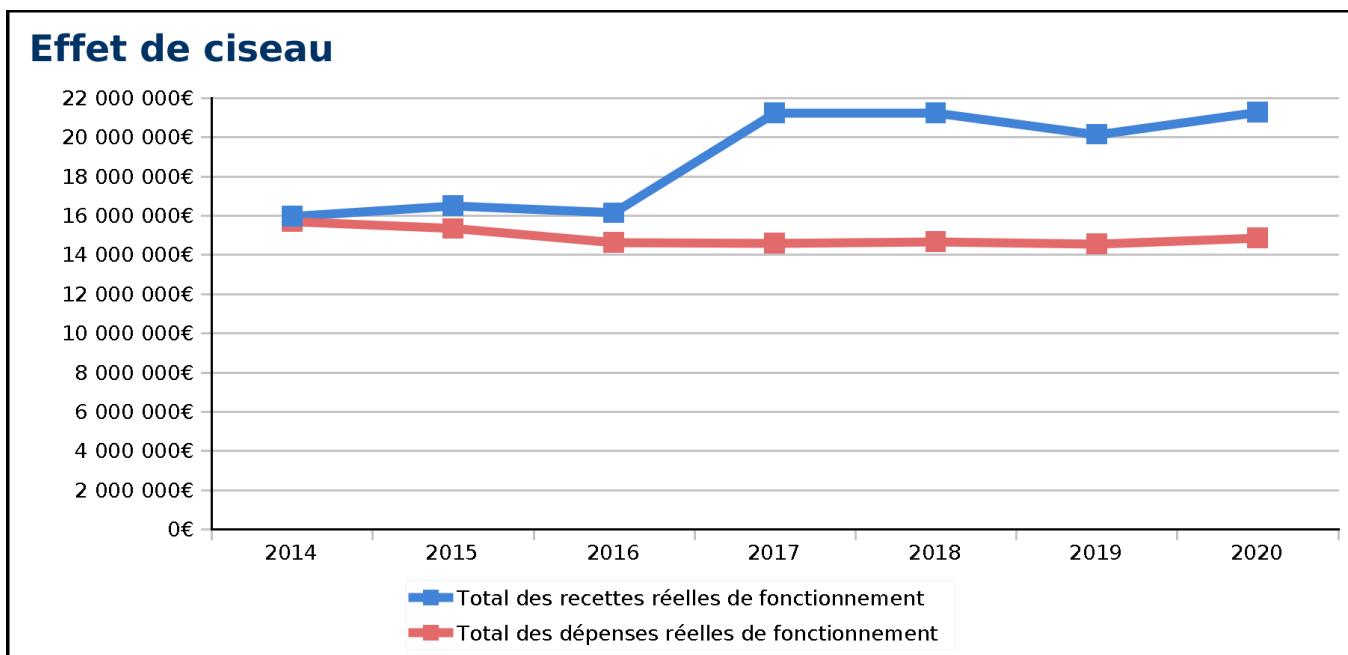
### 1.1 - Les masses budgétaires

Les grandes masses budgétaires évolueront comme suit :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Recettes de fonctionnement</b>	15 944 760	16 485 677	16 131 029	21 235 936	21 226 537	20 133 777	21 253 355
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	15 687 822	15 332 423	14 624 162	14 596 373	14 648 358	14 553 139	14 848 101
d'ont intérêts de la dette	463 974	422 180	460 612	417 577	379 000	343 000	308 500
<b>Recettes d'investissement</b>	3 439 779	4 442 109	2 996 584	828 726	929 200	932 989	1 475 146
d'ont emprunts souscrits	1 700 000	3 000 000	2 000 000	0	0	0	0
<b>Dépenses d'investissement</b>	6 496 673	3 959 459	4 980 795	7 135 389	7 727 188	6 513 627	7 880 400
d'ont capital de la dette	1 580 781	1 605 545	1 773 107	1 490 765	1 388 721	1 308 508	1 263 796
d'ont P.P.I	4 914 068	2 210 199	3 188 224	5 348 234	6 338 467	3 635 000	3 410 000

### 1.2 - L'effet de ciseau

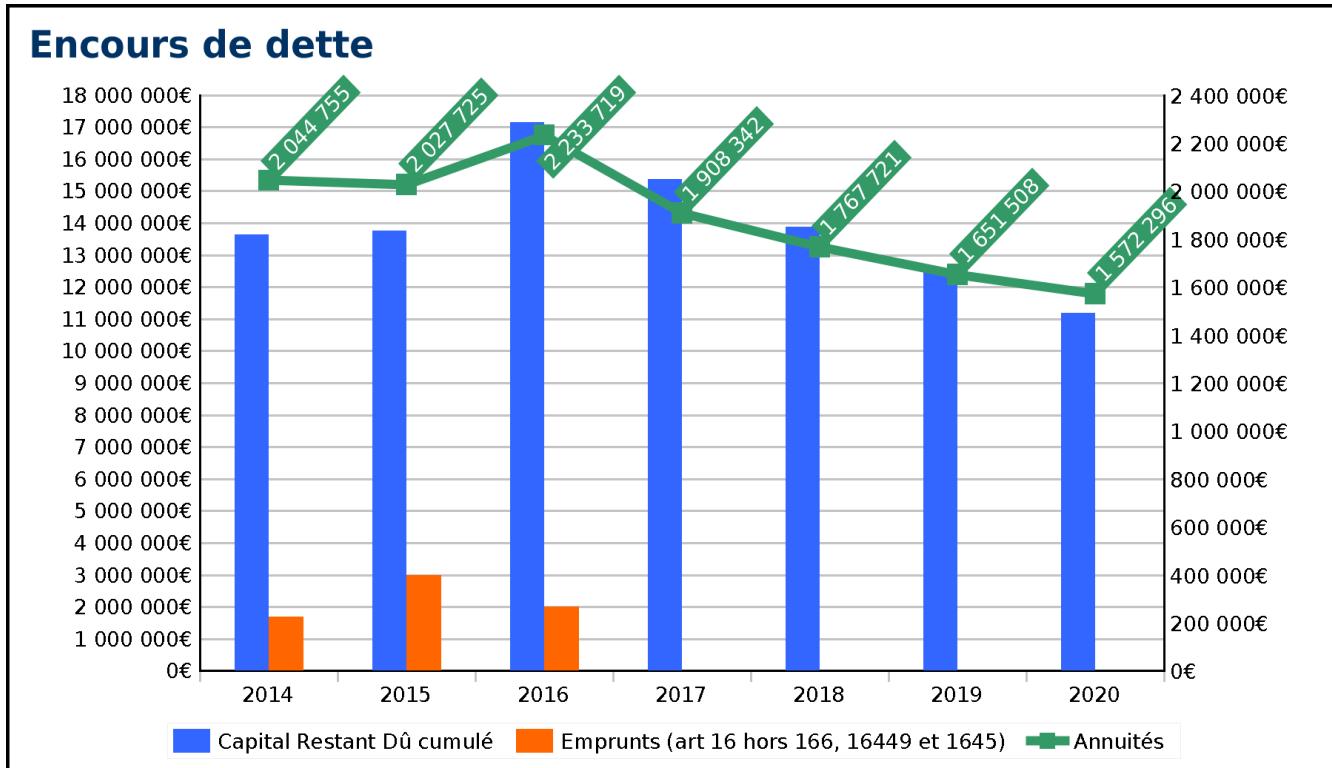
L'écart entre recettes et dépenses est favorable à la commune, ce qui rétablit sa capacité d'épargne.



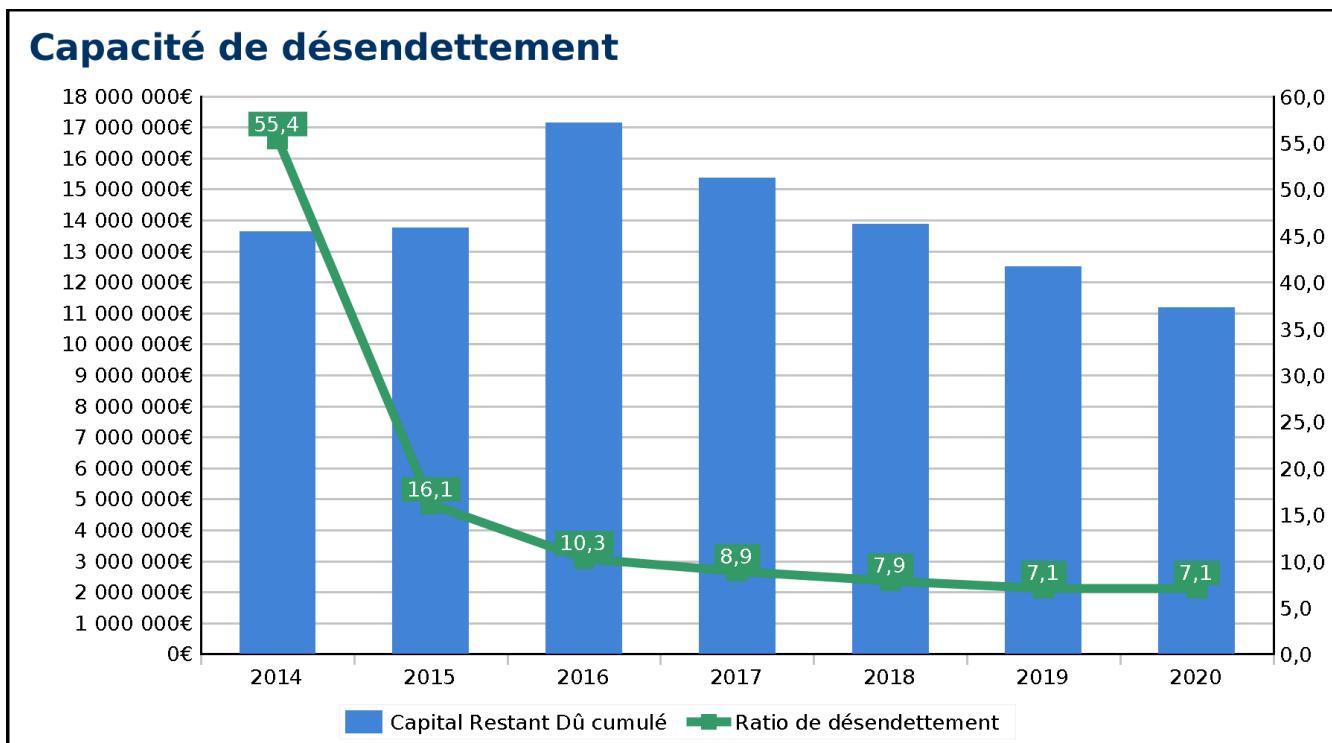
### 1.3 – L'endettement

La prospective ne prévoit pas d'emprunt nouveau sur le budget principal.

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 13 640 073 € en 2014 à 11 193 427 € en 2020, sans emprunt nouveau sur la période 2017/2020.



#### Capacité de désendettement

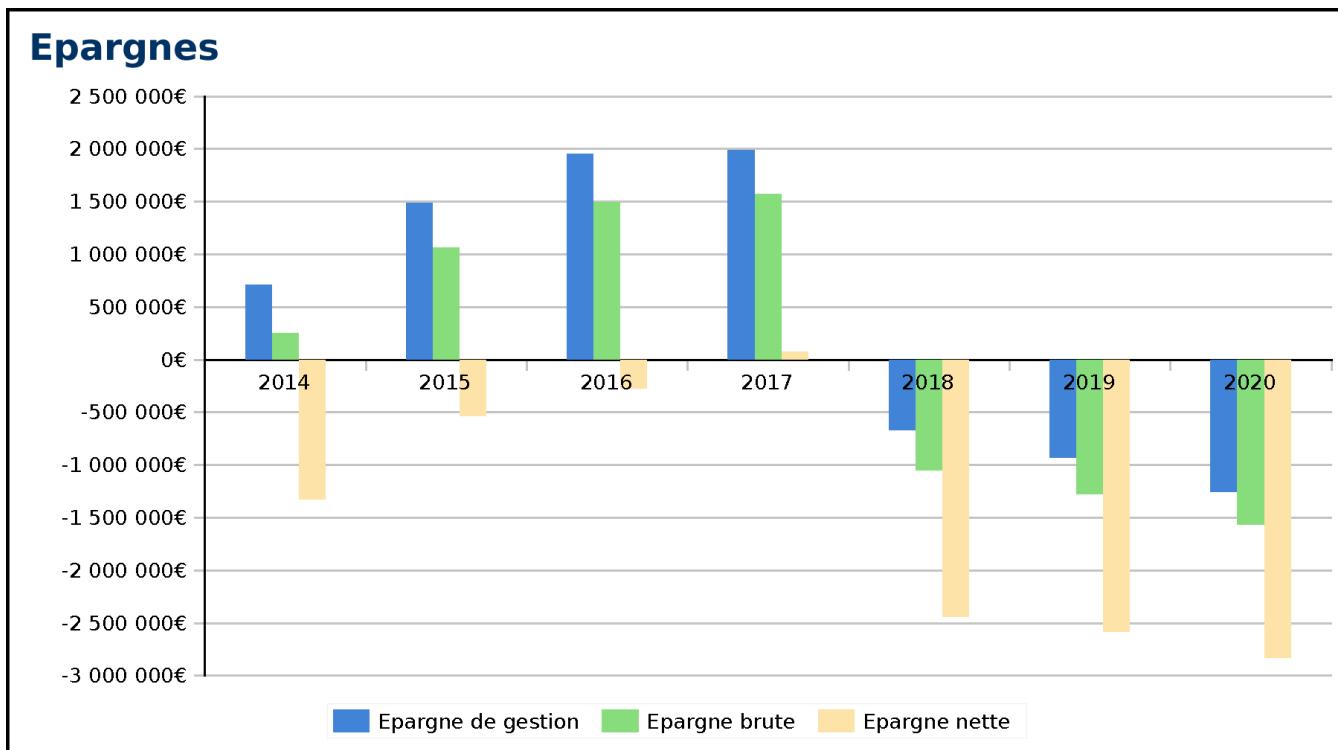


Le ratio de désendettement passe sous la barre des 10 ans à compter de 2017, ce qui est un indicateur favorable.

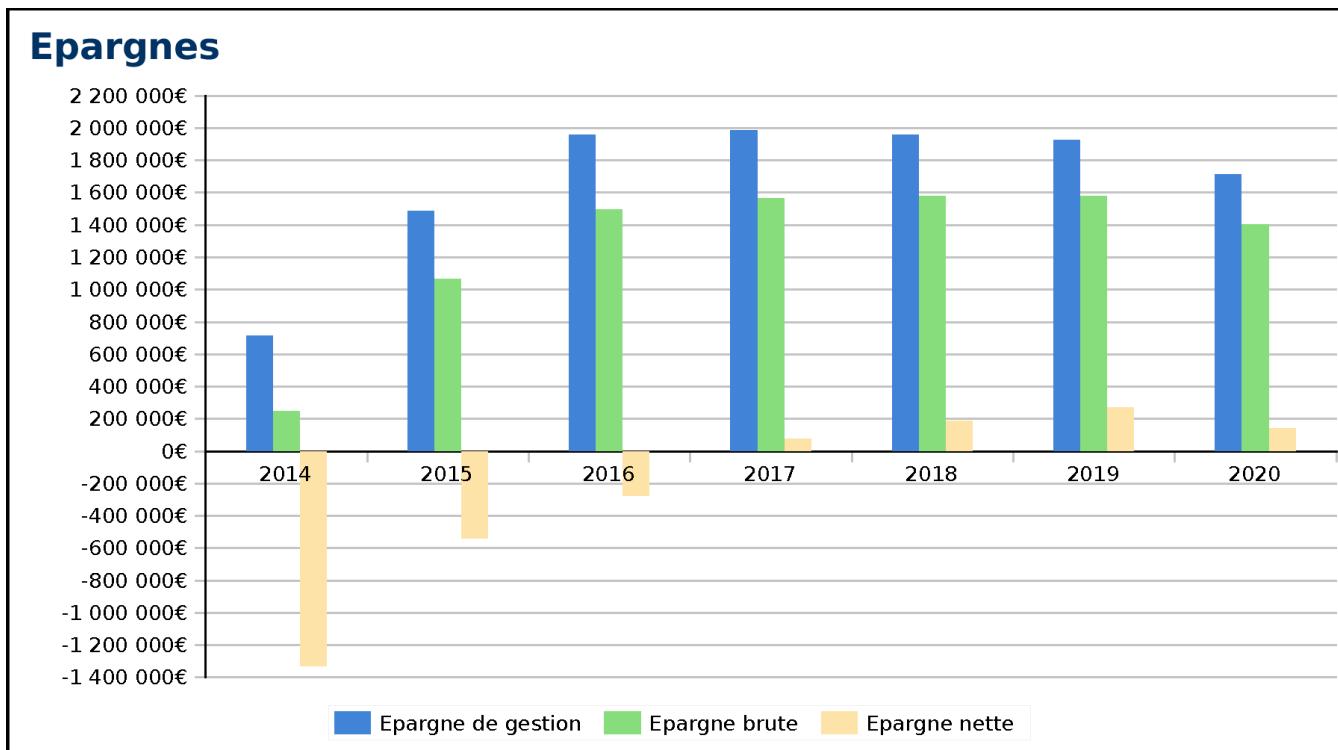
## 1.4 – Les épargnes

Le redressement opéré à compter de 2016 sur les dépenses de fonctionnement notamment permet d'améliorer les épargnes, par rapport au scénario au fil de l'eau.

Scénario au fil de l'eau :



Prospective CA 2017 à 2020 :



L'épargne nette redévient positive à compter de 2017.

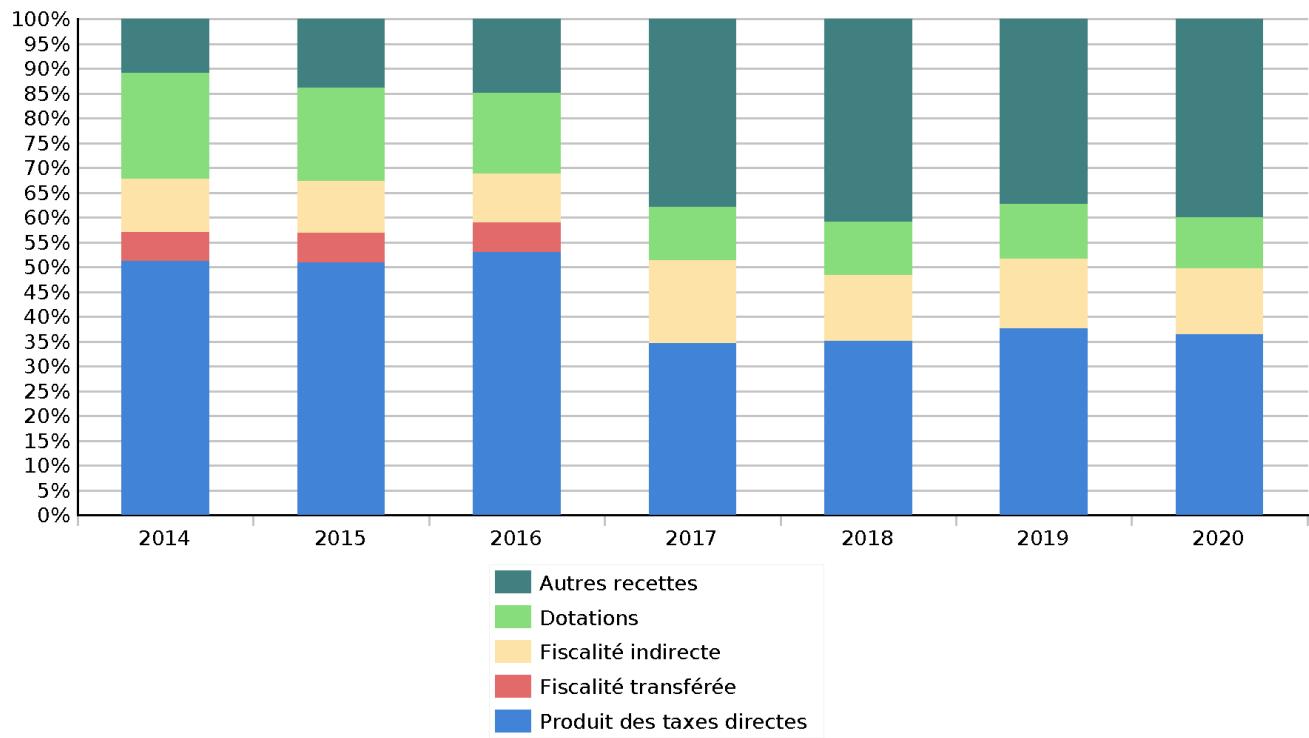
## 2- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Dans le budget communal, les recettes réelles de la section de fonctionnement se composent de recettes fiscales (produit des contributions directes et des compensations) pour environ 70%, de dotations et participations pour environ 16% en diminution constante du fait de la réforme des dotations de l'Etat, le reste provenant du produit des services (6%) et autres produits de gestion (revenus du domaine) pour environ 5%.

L'évolution des recettes de fonctionnement est anticipée comme suit, intégrant les cessions foncières, soit une évolution moyenne de +4,85% :

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2014	15 944 760	-20,44 %	1 151
2015	16 485 677	3,39 %	1 181
2016	16 131 029	-2,15 %	1 151
2017	21 235 936	31,65 %	1 440
2018	21 226 537	-0,03 %	1 466
2019	20 133 777	-5,15 %	1 389
2020	21 253 355	5,56 %	1 466

### Répartition des recettes de fonctionnement



#### 2.1 La fiscalité directe :

Malgré la forte pression de la péréquation tant verticale qu'horizontale, c'est-à-dire les baisses de recettes provenant de l'Etat et les mécanismes de péréquation, la volonté municipale est de ne pas augmenter la pression fiscale sur le mandat, voire de la baisser.

C'est pourquoi l'hypothèse retenue pour l'évolution des taux est le maintien des taux en 2018 (pour rappel, ces taux ont été diminués de 5% en 2017).

L'hypothèse retenue pour l'évolution des bases est la suivante :

TFB : +1,5% en 2018 puis 2% par an à compter de 2019

TH: +1,2 % en 2018 (actualisation) puis 2% par an à compter de 2019

TBNB : -4% en 2018 puis inchangées

En conséquence, les produits de la fiscalité directe évolueraient comme suit :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>8 162 545</b>	<b>8 407 294</b>	<b>8 533 870</b>	<b>7 349 494</b>	<b>7 474 909</b>	<b>7 622 534</b>	<b>7 773 111</b>
<i>Evolution n-1</i>	<i>1,32%</i>	<i>3,00%</i>	<i>1,77%</i>	<i>-14,10%</i>	<i>0,53%</i>	<i>1,97%</i>	<i>1,98%</i>
TH	4 334 842	4 476 938	4 533 293	4 357 133	4 409 418	4 497 607	4 587 559
<i>Evolution n-1</i>	<i>2,23%</i>	<i>3,28%</i>	<i>1,26%</i>	<i>-3,89%</i>	<i>1,20%</i>	<i>2,00%</i>	<i>2,00%</i>
TFB	2 811 793	2 920 072	3 033 169	2 926 067	2 971 843	3 031 280	3 091 906
<i>Evolution n-1</i>	<i>2,03%</i>	<i>3,85%</i>	<i>3,87%</i>	<i>-3,53%</i>	<i>1,56%</i>	<i>2,00%</i>	<i>2,00%</i>
TFNB	71 871	73 424	72 685	66 294	63 647	63 647	63 647
<i>Evolution n-1</i>	<i>1,43%</i>	<i>2,16%</i>	<i>-1,01%</i>	<i>-8,79%</i>	<i>-3,99%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
CFE	944 040	936 861	916 723	0	0	0	0
<i>Evolution n-1</i>	<i>-4,57%</i>	<i>-0,76%</i>	<i>-2,15%</i>	<i>-100%</i>			

**2.2 Les produits de la fiscalité indirecte :** Il s'agit des autres recettes affectées au compte 73, à savoir la taxe sur l'électricité, la TLPE, la taxe de séjour, les droits de mutation et, à compter de 2017, l'attribution de compensation (AC) d'environ 1,3 M€ versée par l'intercommunalité, en compensation de la perte de fiscalité professionnelle suite au passage à la FPU, soit un total de 2,8 M€ par an.

**2.3 Les dotations :** Elles comprennent la DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales et les autres dotations (DSU, DGD, recensement, élections, etc).

La DGF qui s'élevait à plus de 2,97 M€ en 2013 a diminué de plus de 1,9 M€ en cumul sur la période 2013/2017, le montant de la dotation annuelle passant de 2,974 M€ en 2013 à environ 1,9 M€ en 2018.

**2.4 Les autres recettes :** Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges et les recettes exceptionnelles. Elles sont estimées à 8,6 M€ en 2018 (contre 8 M€ en 2017) et si on neutralise les recettes des cessions foncières, elles augmentent de 23% en 2017 et 26,5% en 2018 notamment avec la redevance portuaire qui passe de 300 k€ à 2 M€.

Au sein de celles-ci, les produits des services (vente de prestations aux usagers) demeurent stables car il semble difficilement envisageable d'augmenter la pression sur les administrés, qui sont principalement les familles cogolinoises.

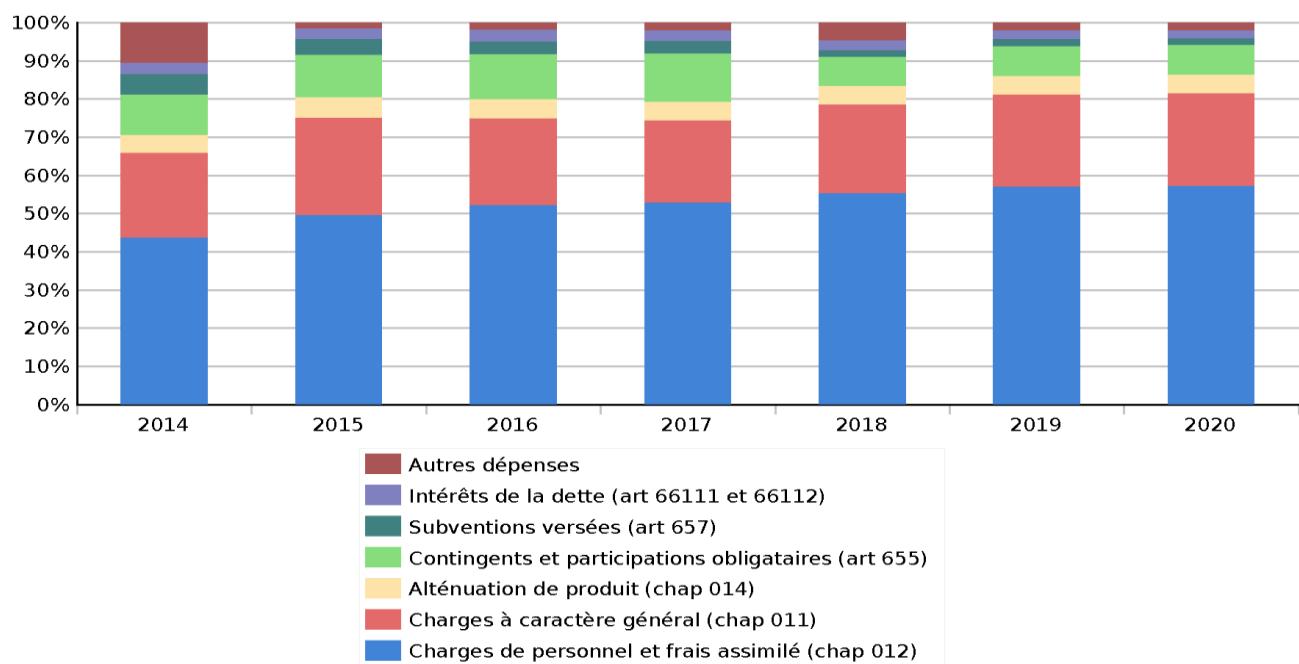
L'équilibre est donc trouvé par la recherche de recettes fiscales supplémentaires par la taxation des éléments qui ne le sont pas (équité fiscale) et la constitution d'un patrimoine productif de revenus (loyers et redevances) assurant des recettes récurrentes.

### 3- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : POURSUITE DE LA MAITISE DES CHARGES DE GESTION

Les dépenses de fonctionnement évoluent comme suit, ce qui représente une évolution moyenne sur la période de -0,9%.

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2014	15 687 822	0,9 %	1 133
2015	15 332 423	-2,27 %	1 099
2016	14 624 162	-4,62 %	1 044
2017	14 596 373	-0,19 %	990
2018	14 648 358	0,36 %	1 011
2019	14 553 139	-0,65 %	1 004
2020	14 848 101	2,03 %	1 024

#### Répartition des dépenses de fonctionnement



**3.1 Les charges à caractère général** évoluent en fonction de l'évolution des prix des matières premières, des fournitures et des services.

Après une baisse de 14,7% au CA 2016, elles diminuent encore de 5,8% au CA 2017 mais sont anticipées à +8% au CA 2018 notamment du fait de la passation du marché pour le nettoiement de la ville (180 k€ soit +5,7%) puis à +3% par an.

L'objectif est de continuer à maîtriser ces charges à caractère général en optimisant les besoins de la collectivité et en rationalisant l'ensemble de nos charges avec la mise en place d'outils de gestion tels que l'optimisation de la commande publique (marchés publics, groupements de commandes) avec notamment la mise en place du magasin aux ateliers et le renouvellement du parc de véhicules afin de réduire les frais d'entretien.

**3.2 Les charges de personnel** représentent la majeure partie des dépenses de la section de fonctionnement : 52% des dépenses réelles de fonctionnement au compte administratif 2017. Le détail des rémunérations versées s'établit comme suit :

	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	AGENTS en EMPLOI AIDE	AGENTS RECENSEURS
BRUT			128 298,87	1 727,75
TBI	3 590 142,69	580 328,79		
NBI	33 021,65	0,00		
SFT	45 502,50	5 692,59		
I.RESIDENCE	36 854,66	5 199,53		
HEURES SUPP	169 606,65	11 050,00	1 776,00	
REGIME INDEMNITAIRE	683 519,61	25 073,79		
Autres indemnités	8 269,79	1 997,50	82,31	
Avantages en nature	163,89	90,30		
Absences non rémunérées	-2 146,78	-27 675,50		
<b>Total</b>	<b>4 564 934,66</b>	<b>601 757,00</b>	<b>130 157,18</b>	<b>1 727,75</b>

Soit un total de 5 298 576,59 € auquel s'ajoutent les charges (2,2 M€), l'assurance statutaire (129 k€), la rémunération de personnels extérieurs (surveillance de la plage et sécurité des manifestations : 45 k€) et la médecine du travail (12k€).

#### **L'évolution de la masse salariale**

L'évolution prévue en 2018 s'élève à +5% et comprend, outre l'augmentation des rémunérations liée au glissement vieillesse technicité (GVT), l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) et des diverses cotisations détaillées ci-dessous, et la réforme du régime indemnitaire applicable depuis 2017 (RIFSEEP) ainsi que des recrutements nécessaires aux services (2 en administration et une prévision de remplacement des agents de police municipale en congés de longue maladie ou de longue durée).

Pour les années suivantes, elle est évaluée à +2,5% par an, ce qui représente une évolution moyenne sur la période 2014/2020 de +3,65%.

#### **Les diverses cotisations**

La CSG augmente de 1,7 point et passe de 5,10% à 6,80% au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de compenser cette hausse prévue par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la Loi de finances pour 2018 supprime la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%. Cependant, cette mesure ne suffisant pas à compenser l'intégralité de la hausse de CSG, les agents publics civils et les militaires perçoivent depuis le 1er janvier 2018 une indemnité compensatrice, calculée sur le salaire perçue en 2017 afin de compenser l'écart entre les baisses ou suppressions de cotisation, selon les régimes, et la hausse de CSG.

En contrepartie, les employeurs territoriaux, pour qui la mise en place de cette indemnité obligatoire implique une hausse des dépenses de rémunération, bénéficient d'une baisse du taux de cotisation employeur maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales de 1,62 point (9,88 %, au lieu de 11,50%).

Par ailleurs, le taux de cotisation au régime général de la sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès) est fixé à 13 % à la charge exclusive de l'employeur (au lieu de 12,89 % et 0,75 % à la charge de l'agent l'an dernier).

En ce qui concerne le taux de cotisation d'assurance vieillesse des fonctionnaires, si le taux patronal demeure inchangé (30,65%), la part agent passe de 10,29% à 10,56%.

Pour les collectivités étant conventionnées avec le pôle emploi, la cotisation chômage passe à 5% contre 6,40% en 2017.

La cotisation au CDG passe de 1,38% en 2017 à 1,40% en 2018 et, dans le cadre du suivi de médecine préventive, le CDG crée cette année une nouvelle cotisation qui s'élève à 0,37% soit environ 15 000 € (alors qu'en 2017, la cotisation correspondait à un montant par journée de visite de 1 000 € soit pour une année environ 11 000 €).

Enfin, le taux de cotisation au CNFPT demeure fixé à 0,9 %.

#### Autres éléments intéressants le personnel

Conformément aux nouvelles dispositions intégrées par la loi NOTRe, vous trouverez ci-dessous des éléments de présentation de la structure du personnel (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les effectifs municipaux se répartissent comme suit :

statut	sexe		Total
	H	F	
titulaires	82	99	181
non titulaires	10	23	41
<b>total</b>	<b>92</b>	<b>122</b>	<b>214</b>

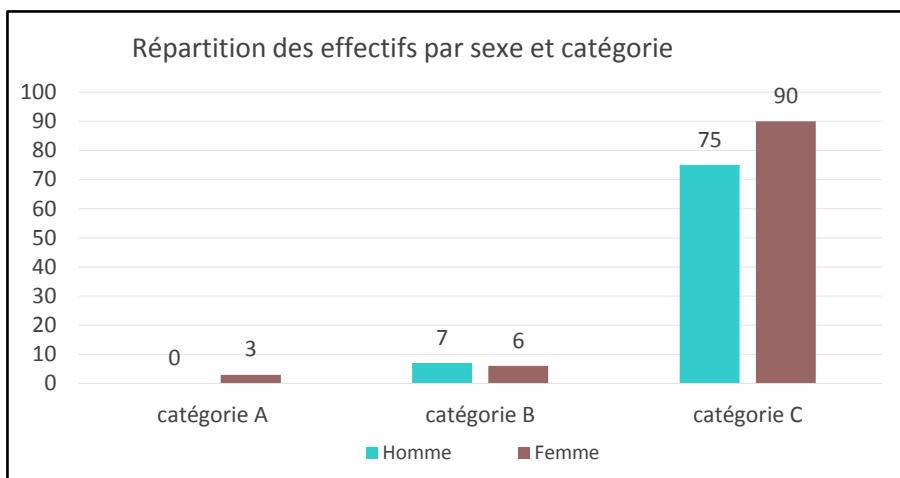
Soit 6 agents de moins qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune emploie une large majorité de titulaires (plus de 84,5% contre 81% en 2017).

Les non titulaires regroupent les emplois ponctuels (remplacement d'agents malades, animateurs vacataires et les contrats aidés).

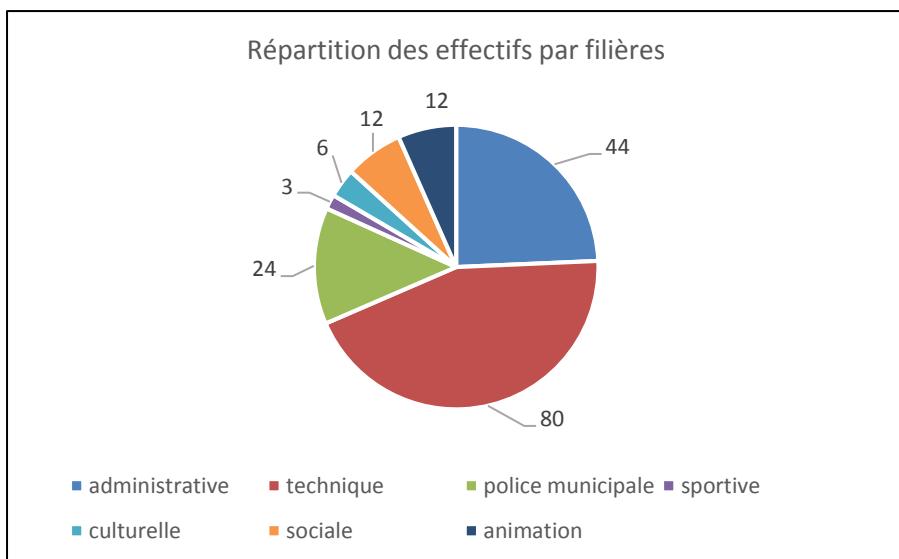
Les femmes représentent 57% de l'ensemble des agents et 54,7% des titulaires.

Les titulaires se répartissent comme suit dans les différentes catégories et filières :

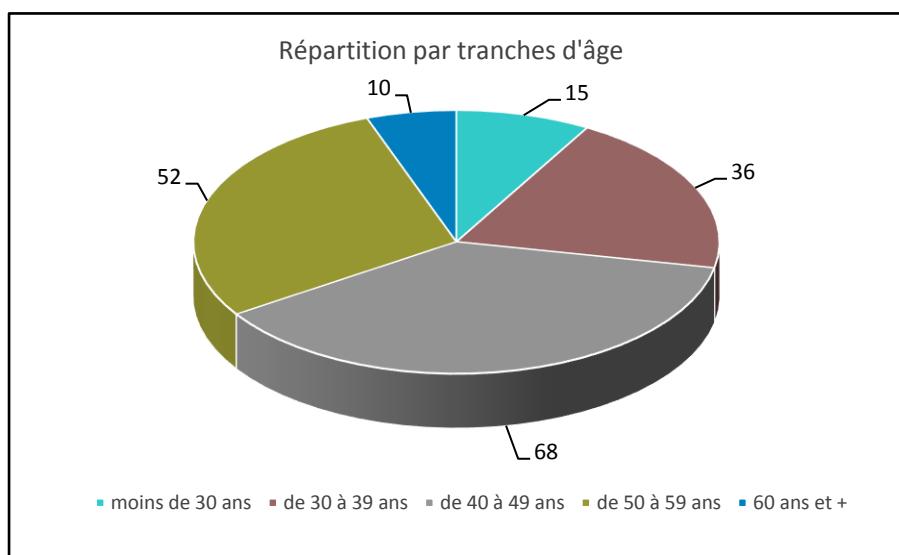


Parmi les titulaires, plus de 9 agents sur dix relèvent de la catégorie C.

La catégorie A est sous représentée, elle ne comprend que 3 agents et ce sont exclusivement des femmes.



La filière technique représente 44,2% des effectifs, devant la filière administrative (24,3%) et la police municipale (13,2%).



Près de 72% des titulaires ont plus de 40 ans et 34,25% plus de 50 ans.

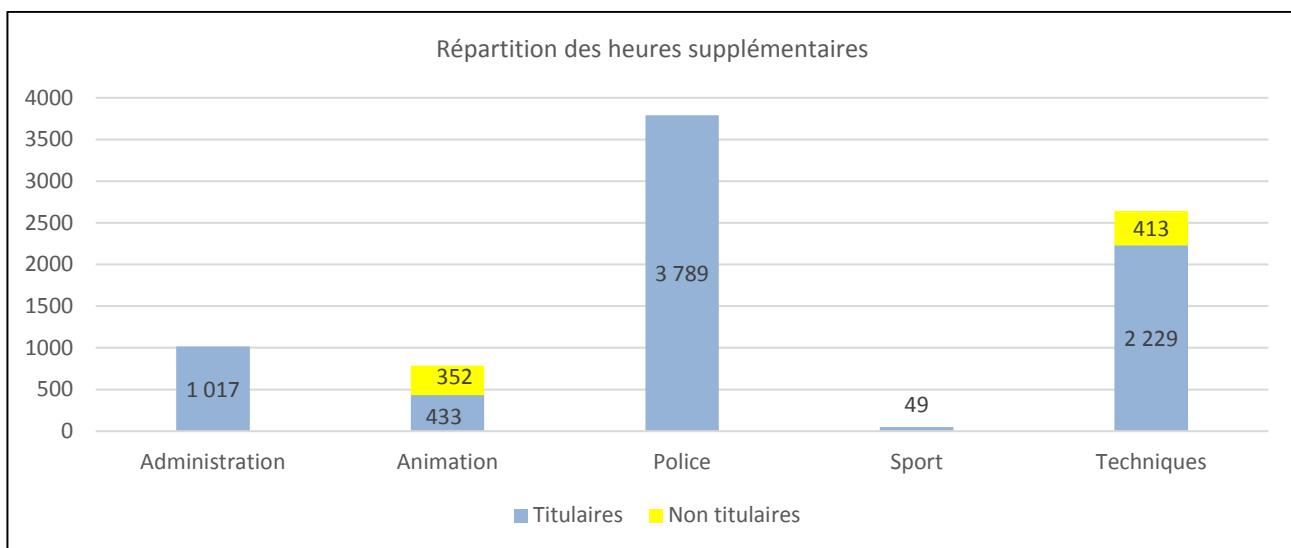
L'âge moyen est de 45 ans.

Gestion du temps de travail : Le protocole d'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail signé en décembre 2001, prévoyait que les agents de la commune travaillent 1 600 heures dans l'année. En 2004, il a été décidé de fixer la journée de solidarité au lundi de Pentecôte portant ainsi le temps de travail à 1 607 heures, puis celui-ci est redevenu férié et il a été décidé, en 2009, de supprimer la journée du Maire en compensation.

La durée annuelle du travail est ainsi répartie sur une moyenne de 206 jours, avec une durée de travail hebdomadaire variable selon les services. Les agents bénéficient de 5 semaines de congés annuels et 12 jours de RTT pour ceux qui travaillent 37 heures hebdomadaires.

Heures supplémentaires : La réalisation d'heures supplémentaires intervient en fonction des besoins du service. La maîtrise du poste des heures supplémentaires est une préoccupation constante de la collectivité qui suit régulièrement ce poste budgétaire. La substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires est un dispositif utilisé dans la collectivité mais celui-ci n'est pas adapté au mode de fonctionnement de tous les services.

En 2017, 7 517 heures supplémentaires ont été payées aux titulaires (contre 7 292 en 2016) pour un total de 169 607 € et 765 heures soit 12 826 € pour les non titulaires (contre 366 en 2016).



L'élaboration du règlement du temps de travail est toujours en cours, avec pour objectifs de :

- Rappeler le principe des 1 607 heures
- Définir les modalités d'annualisation du temps de travail de certains services (animation jeunesse, ATSEM, police municipale, pôle animation)
- Limiter les heures supplémentaires en fixant un quota annuel
- Cadrer les autorisations spéciales d'absence.

Le régime indemnitaire a représenté un montant de 708 593 € pour l'ensemble des agents en 2017 (contre 656 575 € en 2016) et devrait s'élever à 786 226 € en 2018 compte tenu de la réforme. En effet, le RIFSEEP est un nouveau régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) répartissant les agents en différents groupes selon les fonctions exercées , versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Avantages en nature : 2 emplois communaux sont susceptibles de bénéficier d'un logement par nécessité de service, les gardiens du COSEC et de la bastide Pisan. Actuellement, aucun agent n'en bénéficie.

**3.3 Les atténuations de produits** : Ce chapitre comprend le prélèvement au titre du FNGIR dont le montant est figé à 704 671 € et la contribution communale au titre du FPIC.

Malgré la stabilisation du volume du FPIC au niveau national en 2018, le prélèvement de l'ensemble intercommunal, et donc celui de la commune, devrait poursuivre son évolution dynamique l'an prochain.

En effet, comme en 2017, la poursuite à l'échelle nationale des très nombreux regroupements d'intercommunalités et de communes, sous l'effet notamment des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) et des bonifications financières pour les créations de communes nouvelles, devraient de nouveau peser sur les critères de répartition du FPIC de manière défavorable à la communauté de communes et à la commune.

La part supportée ou revenant à l'EPCI est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part de chaque commune est calculée en fonction de son potentiel financier par habitant dans le régime de droit commun, de multicritères pouvant être décidés par la communauté dans le régime dérogatoire.

En 2016 et 2017, la CCGST a assumé 100% du FPIC et devrait maintenir sa position pour 2018. A titre d'information, le montant de droit commun pour la commune serait de 462 000 € en 2018 (396 800 € en 2017).

**3.4 Les contingents et participations obligatoires :** Ce chapitre comprend notamment la contribution versée au SDIS dont le mode de calcul a été réformé pour assurer une plus grande équité dans la répartition de la charge entre les collectivités ; cette réforme est lissée sur 3 exercices.

Ainsi, pour notre commune, la contribution est passée de 613 700 € en 2015 à 690 032 € en 2017.

Pour 2018, la contribution lissée s'élève à 734 530 € (+44,5 K€ soit + 6,45% après la hausse de +5,86% en 2017).

Ce poste est cependant en diminution de 39% du fait de la baisse de la participation versée au délégataire pour la gestion des crèches, suite à l'attribution de la nouvelle DSP (-442 k€ soit -60%) et de la disparition de la contribution versée au SIVU pour le conservatoire (-312,6 k€), suite au transfert de la compétence à la communauté de commune.

Toutefois, sur ce dernier point, il faut noter que le montant de la charge transférée viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'intercommunalité.

**3.5 Les subventions versées :** Ce poste diminue de 208 k€ correspondant à la subvention antérieurement versée à l'office de tourisme puisque la compétence est transférée à la communauté de commune. Cependant, comme pour le conservatoire, le montant de la charge transférée viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée à la commune.

**3.6 Les intérêts de la dette :** Ils s'élèvent à 379 k€ en 2018, en baisse de 9,2%.

**3.7 Les autres dépenses :** Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65) autres que les subventions et contingents telles que les indemnités des élus et les admissions en non valeurs, et les charges exceptionnelles (chap.67).

## 4 – LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les grandes orientations pour nos investissements durant le mandat vont dans le sens d'un développement harmonieux de la cité, combinant la sécurité de nos concitoyens, le développement économique, la réalisation de logements, l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement, la réalisation de structures culturelles et sportives et la remise à niveau des conditions de travail ou de loisirs de nos enfants.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) s'élève à près de 24 M€ et se décline comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Acquisition local Place de la Mairie	0	0	0	700 000	0	0	700 000
Acquisitions foncières	88 000	184 000	77 556	400 000	300 000	300 000	1 349 556
Agenda programmé d'accessibilité	0	40 000	35 000	35 000	30 000	30 000	170 000
COSEC	0	0	132 615	311 567	0	0	444 182
COSEC extension	0	0	14 740	570 000	0	0	584 740
Eclairage public	429 000	400 687	310 705	480 000	400 000	400 000	2 420 392
Frais d'études	69 667	185 024	204 480	215 000	300 000	300 000	1 274 171
Frais documents d'urbanisme	33 000	16 019	16 921	178 000	15 000	0	258 940
Îlot Chabaud	0	0	0	0	0	0	0
Local archives	0	0	0	0	200 000	200 000	400 000
Maison de retraite	0	0	2 187 241	0	0	0	2 187 241
Matériel centre culturel et festivités	155 189	33 914	31 986	68 300	30 000	30 000	349 389
Matériel informatique	91 026	74 671	20 486	55 000	30 000	20 000	291 183
Matériel roulant (voirie)	0	88 489	174 149	80 000	100 000	100 000	542 638
Matériels et mobilier divers	160 286	339 823	177 691	363 800	250 000	150 000	1 441 600
Participation Rond-point des Marines	0	0	100 000	100 000	0	0	200 000
Poste PM	18 875	437 261	0	0	0	0	456 136
Subvention équipement Maison de santé	0	350 000	450 000	0	0	0	800 000
Subventions ravalement de façade	0	9 654	6 684	20 000	30 000	30 000	96 338
Travaux de bâtiments divers	68 340	97 140	190 881	324 300	300 000	300 000	1 280 661
Travaux de voirie	647 585	382 522	801 670	800 000	1 000 000	900 000	4 531 777
Travaux écoles cantines crèches	90 124	194 230	159 297	331 500	250 000	250 000	1 275 151
Travaux équipements sportifs	40 180	24 963	80 070	631 000	100 000	100 000	976 213
Travaux Centre Maurin	11 240	156 603	24 148	45 000	50 000	50 000	336 991
Vidéoprotection	0	0	0	480 000	100 000	100 000	680 000
Véhicules	129 363	89 463	151 914	150 000	150 000	150 000	820 740
<b>Total</b>	<b>2 031 875</b>	<b>3 104 463</b>	<b>5 348 234</b>	<b>6 338 467</b>	<b>3 635 000</b>	<b>3 410 000</b>	<b>23 868 039</b>

Pour 2018, les dépenses d'équipement sont évaluées à près de 6,6 M€ et se répartissent entre les différents domaines de la manière suivante :

**4.1 La voirie, l'éclairage public et la propreté :** Avec des crédits prévus à hauteur d'environ 2,1 M€, ce domaine représente près de 32% du budget d'équipement.

Outre les divers travaux de voirie, sont prévus des travaux sur l'éclairage public et l'enfouissement de réseaux, l'acquisition de matériel pour les services voirie, propreté et espaces verts (notamment pour le programme zéro phyto), la participation à verser au Département pour l'aménagement du rond-point des Marines, la pose de mobilier urbain et de jardinières, la réalisation de logettes et le remplacement de poteaux incendie, le fleurissement et le remplacement d'arbres et des aménagements à la plage, et des installations électriques pour les manifestations en ville ou sur la plage ainsi que le déplacement de l'armoire électrique du centre-ville (ancienne maison de retraite).

**4.2 La remise à niveau des équipements pour la jeunesse :** Nous poursuivons le programme de gros travaux d'entretien ou de remise aux normes des écoles et cantines de la commune, avec une enveloppe de près de 600 000 €.

**4.3 Les investissements en faveur des activités sportives, culturelles et festives :** Cette année, ce sont plus de 1,1 M€ soit près de 17 % des dépenses d'équipement qui sont prévus dans ce domaine, dont plus de 880 000 € pour l'entretien des équipements sportifs, avec notamment l'extension du COSEC Marcel Coulony pour la création d'une salle de danse, ainsi que divers travaux dans les gymnases et stades.

D'autre part, une enveloppe de près de 190 000 € est prévue pour des travaux et l'acquisition de matériel technique au Centre Maurin des Maures et pour les manifestations.

**4.4 La sécurité :** Des crédits à hauteur de 490 000 € sont prévus dans ce domaine, représentant environ 7 % du budget d'investissement pour la refonte du réseau de vidéoprotection et le déploiement de nouvelles caméras, l'équipement informatique du poste et l'équipement des policiers.

**4.5 Le développement urbain :** Comme chaque année, le budget prévoit une réserve pour diverses acquisitions foncières, notamment pour la poursuite de l'action réalisée avec la SAFER pour assurer la maîtrise foncière sur les terrains à usage agricole. Sont aussi prévues des acquisitions immobilières pour 1 M€ (locaux place de la République et à côté de l'école Pisan Malaspina).

D'autre part, une somme de 100 000 € est prévue pour des études d'urbanisme dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que des subventions pour ravalement de façades en augmentation pour favoriser l'embellissement de la ville par les propriétaires.

**4.6 L'entretien du patrimoine communal et l'équipement des services :** Les investissements liés à la modernisation des services publics municipaux et à l'entretien du patrimoine communal représentent un effort de plus de 1 M€, soit plus de 16 % du volume total des investissements.

Des crédits à hauteur de 580 000 € sont prévus pour les travaux sur les divers bâtiments, avec notamment les travaux nécessaires à l'accessibilité et à la sécurité des bâtiments.

Le renouvellement nécessaire du matériel de l'ensemble des services (véhicules, outillage, mobilier, matériel informatique) est estimé à environ 478 000 €.

## 5- FINANCE SANS RECOURS A L'EMPRUNT

Ce programme sera financé sans recours à l'emprunt. Les principales ressources proviennent des cessions foncières auxquelles s'ajoutent le FCTVA, les subventions, les taxes d'urbanisme et le produit des amendes de police.

L'excédent de la section de fonctionnement dégagé en 2017 (plus de 4,3 M€ contre 4,1 M€ en 2016) sera, comme l'an dernier, reporté en grande partie à la section de fonctionnement de l'exercice 2018 et participera au financement de la section d'investissement pour 500 k€.

Le reste de nos ressources propres (autofinancement) est constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement pour un montant de 2,75 M€ (1,85 M€ en 2017), du Fonds de Compensation de la TVA pour 428 000 €, de la taxe d'aménagement (ex Taxe Locale d'Equipement) pour 300 000 € et du produit des cessions d'immobilisations qui s'élève à 4 M€ avec la vente d'une nouvelle partie des terrains de l'Hippodrome.

Les autres recettes d'investissement sont les subventions de nos partenaires évaluées à 70 000 € et le versement de la participation pour amendes de police (130 000 €).

## 6. LE BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Outre le budget principal, nous gérons le budget annexe «immeubles de rapport».

Celui-ci enregistre les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA. On y trouve les loyers des baux commerciaux ou professionnels (SIDECM, Manufacture des Tapis, Gourmandises, Hippie Chic et Pôle Emploi).

En 2014, le budget a été équilibré par une subvention exceptionnelle du budget principal (1,4 M€) et le recours à l'emprunt (800 k€). En 2015 et 2016, il a été financé par ses ressources propres, sans recours à l'emprunt, avec une subvention d'investissement provenant du budget principal d'un montant de 350 000 € en 2016 et 450 000 € en 2017.

Si l'on compare le Compte Administratif 2017 (estimé) avec le Compte Administratif 2016, on constate les évolutions suivantes :

<u>Fonctionnement</u> :	Dépenses réelles	+14,41 %	Recettes réelles	- 6,64 %
-------------------------	------------------	----------	------------------	----------

<u>Investissement</u> :	Dépenses réelles	+ 379,59 %	Recettes réelles	+ 43,40 %
-------------------------	------------------	------------	------------------	-----------

La section de fonctionnement dégage ainsi un excédent de fonctionnement cumulé de plus de 160 k€ dont la totalité sera utilisée pour financer la section d'investissement de l'exercice 2018.

En 2018, le budget supportera, en crédits de reports, la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire, dont le coût s'élève à 2,2 M€ HT et qui sera livrée au 3<sup>ème</sup> trimestre ainsi qu'à la réhabilitation du restaurant de plage détruit par incendie à la fin de l'été 2016 pour 300 000 € .

La section d'investissement est équilibrée par le produit des cessions (1,34 M€), le prélèvement sur la section de fonctionnement (320 k€), les dotations aux amortissements et l'affectation de l'excédent de fonctionnement de 2017 (160 k€).

Les recettes de fonctionnement sont constituées des loyers encaissés pour 331 000 € HT et le remboursement des assurances pour le sinistre du restaurant.

## ANNEXE 1: LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

*La réforme a été validée par le Conseil constitutionnel, qui a rejeté l'idée selon laquelle l'égalité devant les charges publiques ne serait pas respectée. Celui-ci a toutefois pris soin de préciser qu'il pourrait "réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale". S'agissant du respect de l'autonomie financière des collectivités, le Conseil a notamment relevé que "les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux applicable en 2017". Mais a néanmoins prévenu que la prochaine loi de finances devra "arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique".*

*Dans sa lettre de mission du 19 octobre au sénateur Alain Richard et au préfet honoraire Dominique Bur, tandem en charge d'une réflexion sur les finances locales, le Premier ministre leur confiait le soin "d'envisager un scénario consistant à supprimer intégralement la TH [taxe d'habitation], à terme, et de compenser cette réforme via une révision d'ensemble de la fiscalité locale".*

Avant d'analyser ce nouveau dispositif, il convient de rappeler la distinction entre dégrèvement et exonération :

- **Dans le cadre d'une exonération**, les contribuables sont dispensés de payer l'impôt dans sa totalité. L'Etat verse ainsi aux collectivités locales une compensation obtenue en réalisant le produit suivant : base nette  $N-1 \times$  taux TH gelé à son niveau de 1991. La collectivité locale supporte donc un ticket modérateur proportionnel à l'augmentation de son taux de taxe d'habitation depuis 1991, mais bénéfice de l'accroissement éventuel des bases exonérées.
- **Dans le cadre d'un dégrèvement**, tout ou partie des contributions dues par les contribuables aux collectivités locales sont prises en charge par l'Etat. Le dégrèvement actuel est calculé par rapport au taux de TH de 2000. C'est-à-dire que l'écart entre ce taux et le taux actuel est pris en charge par le contribuable dégrevé directement. Dans ce système, la collectivité bénéficie à la fois de la dynamique des bases, mais aussi de l'intégralité du produit lié aux décisions politiques.

### 2.1.1 Les modalités d'application du nouveau dispositif

#### Une mise en place progressive

L'objectif du nouveau dégrèvement est d'exonérer 80% des ménages de TH au titre de leur habitation principale. Néanmoins, compte tenu du coût de la mesure, de l'ordre de 10 milliards d'euros, il a été décidé d'échelonner son entrée en vigueur sur trois années, entre 2018 et 2020.

Ainsi, la contribution au titre de la taxe d'habitation de 80 % des Français sera abattue de 30% en 2018, 65% en 2019 puis 100% en 2020. Ce nouveau dégrèvement intervient après l'application du plafonnement en fonction du revenu, qui sera supprimé à compter de 2020 – le champ des redevables bénéficiant du dégrèvement proposé étant plus large que celui des redevables relevant du plafonnement.

#### Les ménages bénéficiaires

Ce nouveau dégrèvement concerne les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majoré de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

D'après les éléments de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, compte tenu des seuils de RFR retenus, se trouveraient dans le champ de la mesure 80% des ménages, soit plus de 22 millions de foyers.

### **Une volonté de limiter les effets de seuil**

Pour limiter les effets de seuil, un dégrèvement dégressif est appliqué en fonction du RFR et selon le nombre de parts. Ainsi, les bénéficiaires sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- Jusqu'à 28 000 € pour la première part
- + 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts soit 45 000 € pour un couple.
- + 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième

Il s'agit d'éviter les effets de seuil qui résulteraient d'un dégrèvement applicable seulement en deçà d'un plafond de RFR donné. En effet, en l'absence d'un mécanisme de lissage, un foyer dont le RFR serait proche du plafond conditionnant l'éligibilité en année N et qui verrait son RFR augmenter à la marge en année N+1, perdrait totalement le bénéfice du dégrèvement en année N+1, et devrait s'acquitter de la totalité de la TH.

Le calcul du dégrèvement reste le même, on applique simplement un **coefficients de dégrèvement partiel**.

### **2.1.2 Le taux global 2017**

Le taux de référence pris en compte par les services fiscaux pour le calcul du dégrèvement correspond au «taux TH global 2017 ». Il correspond à la somme du taux TH communal + TH intercommunal + TH syndicat + impact du taux GEMAPI + TSE.

C'est ce taux dit « global » qui, appliqué à la base d'un contribuable, donne le montant de sa contribution TH pour l'année N.

Le taux global peut évoluer mais le niveau du dégrèvement est inchangé et la cotisation du contribuable est donc impactée.

Il en résulte que, si l'évolution des valeurs locatives est prise en compte au fil des années pour le calcul du dégrèvement, les taux et abattements appliqués pour le calcul de la TH restent ceux de 2017. De ce fait, si le taux global d'imposition augmente entre 2017 et 2020, et au-delà de 2020, ou que le taux ou le montant des abattements diminuent sur la même période, le montant du dégrèvement demeure celui calculé à partir des éléments 2017.

Enfin, le gouvernement a annoncé qu'un « *mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leur conséquence sera discuté dans le cadre de la Conférence nationale des territoires de manière à garantir un dégrèvement complet en 2020 pour les foyers concernés* ». Toutefois, ce mécanisme n'est pas connu à ce jour d'une part et d'autre part, le Président de la République continue d'annoncer une grande réforme fiscale pour 2020.

### **2.1.3 Quel impact pour les contribuables ? Pour les collectivités ?**

L'objectif de la réforme est double : il s'agit d'un côté de redonner du pouvoir d'achat à 80% des contribuables à la taxe d'habitation et de l'autre côté ne pas pénaliser les collectivités en mettant en place une réforme fiscalement neutre.

Ainsi, progressivement les contribuables concernés par les seuils de RFR verront leur cotisation TH diminuer de 30% en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020 toute chose égale par ailleurs. Les 20% exclus des seuils de RFR continueront eux à supporter la cotisation TH de manière classique.

Si le calcul du dégrèvement exclut toutes décisions politiques qui auraient pour effet d'augmenter les taux ou baisser les abattements, le produit perçu par les collectivités reste le même.

## ANNEXE 2: AUTRES MESURES DIVERSES DE LA LOI DE FINANCES CONCERNANT LES COLLECTIVITES

### DOTATIONS

**REPARTITION DES DOTATIONS.** A l'initiative du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les parlementaires ont demandé au gouvernement de leur remettre deux rapports avant le 30 septembre 2018 sur deux situations spécifiques liées à la répartition des dotations aux collectivités territoriales (articles 161 et 162 LF). Le premier rapport porte sur "les modalités de prise en compte dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanente par les collectivités territoriales", tandis que le second a trait aux "modalités possibles de prise en compte dans la répartition de la dotation forfaitaire" des "surfaces comprises dans les sites Natura, au même titre que celles des zones cœur des parcs nationaux et des parcs naturels marins".

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR).** L'article 158 LF élargit la compétence de la commission départementale composée d'élus locaux et de parlementaires qui donne un avis sur les projets candidats à un financement par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La commission est désormais saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100.000 euros (contre 150.000 euros auparavant).

**DOTATION POUR LES TITRES SECURISES.** L'article 168 LF revalorise la dotation pour les titres sécurisés qui compense les charges constatées par les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des empreintes digitales pour les demandes de passeport. L'extension en 2017 de l'utilisation de ces dispositifs pour les demandes de cartes nationales d'identité a accru les coûts pour les communes concernées. Par conséquent, la dotation passe de 18,3 millions d'euros en 2017 à 40 millions d'euros en 2018.

**ATTRIBUTIONS DE DGF.** L'article 159 LF simplifie le processus de notification des attributions individuelles de DGF aux collectivités. La publication au Journal officiel d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales constatant ces attributions vaut désormais notification aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre.

**"DGF NEGATIVE".** Le même article 159 LF procède à la pérennisation du prélèvement sur les recettes fiscales qu'ont connu les collectivités et groupements dont la dotation forfaitaire était insuffisante ces dernières années pour leur permettre de s'acquitter de leur contribution au redressement des finances publiques. Faute de quoi ces collectivités seraient injustement avantagées par rapport aux collectivités dont la dotation forfaitaire a été réduite ces dernières années.

**FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE.** Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (Faru) qui permet aux communes de porter secours aux occupants de locaux qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité est abondé d'un million d'euros en 2018 par l'affectation d'une part de la DGF des communes et groupements (article 159 LF).

### PROROGATION DES AVANTAGES LIES A LA CREATION DES COMMUNES NOUVELLES

Les communes nouvelles ont été créées par la Loi du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales. Une incitation financière à la création de ces communes est ensuite intégrée dans la LF 2014 puis réitérée dans celles de 2015, 2016 et 2017, à savoir une exonération de minoration de la DGF pendant 4 ans. De même, les communes nouvelles ayant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient d'une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire.

Ces mécanismes de garantie sont prorogés en 2018 et ainsi les communes nouvelles ayant été créées avant le 1er janvier 2018 et regroupant une population inférieure à 10 000 habitants ou regroupant la totalité des communes, d'un ou plusieurs EPCI, bénéficieront d'une DGF (dotation forfaitaire, DSU, DRS et DNP) au moins équivalente à celle perçue par les communes avant la fusion pendant 3 ans.

Les communes nouvelles dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficieront toujours d'une bonification de leur dotation forfaitaire de 5%.

Par ailleurs, les communes nouvelles bénéficieront également d'une exonération du prélèvement SRU pendant 3 ans.

## **SOLIDARITE FINANCIERE**

**DOTATIONS DE PEREQUATION DU BLOC COMMUNAL.** A l'article 159 LF, les parlementaires ont fixé à 110 millions d'euros l'augmentation en 2018 de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à 90 millions d'euros celle de la dotation de solidarité rurale (DSR). Ces progressions sont financées complètement par l'écrètement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI (alors que traditionnellement la minoration des variables d'ajustement intervenait pour moitié dans leur financement). Le montant en 2018 de la dotation de péréquation des départements est quant à lui majoré de 10 millions d'euros. Le comité des finances locales a la faculté de placer les curseurs plus haut. Mais l'enveloppe des dotations étant fermée, il a pris pour habitude de ne pas aller au-delà des montants fixés par le Parlement.

**DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE.** L'article 164 LF élargit à toutes les communes de moins de 10.000 habitants éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) le bénéfice potentiel de la dotation politique de la ville (DPV). Seront donc éligibles à cette dotation de 150 millions d'euros en 2017, non seulement les 250 communes de plus de 10.000 habitants les plus défavorisées (comme aujourd'hui), mais aussi toutes les communes bénéficiaires de la DSU et dont la population est comprise entre 5.000 et 9999 habitants. Résultat : selon le Sénat, 373 communes pourraient être éligibles en 2018 à la DPV, au lieu de 280 en 2017.

**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA CVAE.** L'article 163 LF adapte les modalités de fonctionnement du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements. En effet, 25 points de la CVAE jusqu'alors perçue par les départements ont été transférés aux régions. Ainsi, les départements perçoivent désormais 23,5% de la CVAE (au lieu de 48,5% jusqu'en 2017) et les régions en perçoivent désormais 50% (au lieu de 25 %). Les ressources du fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements sont donc ramenées de 60 millions d'euros en 2017 à 30 millions d'euros en 2018. Les plafonnements des prélèvements sont adaptés.

**FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES DEPARTEMENTS.** L'article 163 LF prévoit aussi un mécanisme de régularisation concernant le fonds de solidarité en faveur des départements qui fonctionne depuis 2014.

**FONDS DE SOUTIEN POUR LES DEPARTEMENTS.** L'article 95 LFR institue le fonds de soutien exceptionnel à destination des départements dont la situation financière est "particulièrement dégradée". Le fonds est constitué de deux parts de 50 millions d'euros chacune. Une série de critères sont pris en compte pour déterminer l'éligibilité de chaque département : potentiel financier, taux d'épargne brute, évolution des dépenses de fonctionnement hors dépenses sociales entre 2015 et 2016, poids des dépenses sociales dans les dépenses de fonctionnement, effort fiscal en matière de taxe foncière, de même que nombre de mineurs confiés aux départements sur décision judiciaire. Le dispositif est financé par un prélèvement de 100 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en charge de contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

**DOTATION D'INTERCOMMUNALITE.** Par ailleurs, l'article 159 LF permet aux communautés de communes à fiscalité professionnelle unique de bénéficier d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité si elles exercent, non plus neuf, mais huit compétences.

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI).** Pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) pour laquelle ils sont compétents à partir du 1er janvier 2018, les communes et leurs groupements peuvent instituer et percevoir une taxe. Selon le code général des impôts, la délibération instituant cette taxe devait être prise avant le 1er octobre 2017 pour être applicable cette année. De nombreux EPCI ont procédé ainsi. Toutefois, ces délibérations étaient susceptibles d'être annulées pour vice de compétence, la délibération étant prise par un EPCI qui ne disposait pas encore de la compétence en matière de Gemapi. L'article 53 LFR rend donc applicables ces délibérations, à compter des impositions dues au titre de 2018, dans le cas bien sûr où les EPCI à fiscalité propre sont bien compétents en matière de Gemapi à compter du 1er janvier 2018.

Les EPCI qui exercent la compétence dès à présent, mais n'ont pas délibéré pour instituer la taxe en 2017, ont jusqu'au 15 février 2018 pour prendre les délibérations relatives à son instauration à compter des impositions dues pour 2018.

## DISPOSITIONS FISCALES

**BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU.** A l'instar des précédentes lois de finances, l'article 2 LF indexe le montant des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et plafonds intervenant dans le calcul de cet impôt, à hauteur de l'inflation prévue pour l'année n-1 (en l'occurrence 2017, soit un taux de 1%).

**DEGREVEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LA RESIDENCE PRINCIPALE.** L'article 5 LF met en place progressivement, en trois ans et sous condition de ressources, un dégrèvement de la taxe d'habitation due sur la résidence principale (30% en 2018, 65% en 2019 et 100 % en 2020). Il bénéficie aux personnes seules et aux couples disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur (RFR) aux seuils respectifs de 27.000 euros et 43.000 euros, à condition que ces contribuables ne soient pas redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. Chaque demi-part supplémentaire entraîne un relèvement du seuil de 6.000 euros (49.000 euros pour un couple avec un enfant, 55.000 euros avec deux enfants, 67.000 euros avec trois enfants, etc.).

Un dégrèvement partiel sera accordé aux contribuables dont le RFR dépasse légèrement les plafonds de ressources. En bénéficieront : les célibataires dont le RFR est compris entre 27.000 et 28.000 euros, de même que les couples dont le RFR se situe entre 43.000 et 45.000 euros. Cette mesure visant à limiter les effets de seuil, ne majore pas les demi-parts supplémentaires, qui demeurent donc d'un montant de 6.000 euros.

En 2020, plus de 22 millions de foyers, soit près de 80% du total, ne paieront plus de taxe d'habitation. Seuls les 20% restants (6 millions de ménages) acquitteront encore une taxe. Mais la proportion de contribuables qui resteront assujettis à la taxe sera très variable d'une commune à une autre, ce qui, pour les élus LR, conduira à "une rupture d'égalité". Le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas suivi leur argument.

Le mécanisme du dégrèvement garantit la compensation intégrale des recettes des communes et des intercommunalités. L'évolution des valeurs locatives sera prise en compte au fil des années pour le calcul du dégrèvement, mais les taux et abattements resteront ceux de 2017. Par exception, le taux d'imposition est majoré des augmentations de taux postérieures à 2017 qui sont liées aux procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de commune nouvelle, de fusion d'EPCI à fiscalité propre, ou de rattachement d'une commune à l'EPCI. Sauf dans ces cas-là, une hausse des taux ou une réduction des abattements décidés par la commune ou l'EPCI est à la charge des contribuables.

Les taux pris en compte pour le calcul du dégrèvement comprennent le taux des éventuelles taxes

spéciales d'équipement et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), si cette dernière a été instituée avant 2018.

A la demande des députés, le gouvernement devra régulièrement faire le point sur l'application du dégrèvement. Au plus tard le 1er octobre de chaque année, il remettra un rapport évaluant l'application de la compensation totale par l'Etat du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes et établissant un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il portera aussi sur "les possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale".

En théorie, les collectivités conservent bien un pouvoir de taux. Y avoir recours reviendrait toutefois à réimposer les bénéficiaires du dégrèvement, une option politiquement difficile. Le gouvernement pourrait d'ailleurs prévoir un mécanisme de limitation des hausses de taux. Dans l'évaluation préalable de la réforme, il affirmait en effet vouloir discuter de l'instauration d'un tel mécanisme dans le cadre de la conférence nationale des territoires.

L'article 6 LF prévoit que les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) à but non lucratif peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation pour les logements occupés par leurs résidents. L'administration fiscale l'accordera après présentation d'une réclamation. L'établissement déduira une fraction du dégrèvement du tarif journalier qui est mis à la charge du résident en contrepartie des prestations minimales d'hébergement. A défaut, cette fraction pourra être remboursée. L'établissement inscrira sur la facture de chaque résident le montant de la taxe d'habitation à laquelle il est assujetti au titre des locaux d'hébergement et le montant de dégrèvement dont il bénéficie.

Les contribuables qui, du fait de revenus trop élevés, devaient perdre entre 2017 et 2020 le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation accordée aux personnes fragiles (à savoir, sous conditions de ressources, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contribuables âgés de plus de 60 ans, les personnes atteintes d'une invalidité) et sont concernés par le dispositif de sortie progressive instauré par l'article 75 de la loi de finances pour 2016 (paiement d'un tiers de la taxe d'habitation la première année d'imposition, des deux tiers la deuxième année et de la totalité la troisième année) bénéficieront d'un dégrèvement total de leur taxe d'habitation dès 2017 (article 7 LF). L'Etat compensera les communes et les EPCI à fiscalité propre via les compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Le montant de cette compensation est égal à la base de l'année précédant celle de versement, multipliée par le taux applicable en 1991. Une partie du coût de la mesure sera donc à la charge des collectivités territoriales. Selon les données que Bercy a transmises au Sénat, cette prise en charge s'élèvera à 84 millions d'euros en 2017.

**COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE).** L'article 15 LF supprime les modalités de répartition de la valeur ajoutée des entreprises membres d'un groupe fiscalement intégré introduites par l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016. L'objectif de ces nouvelles modalités était de neutraliser les éventuels transferts de valeur ajoutée au sein des groupes. Il s'agissait donc d'aboutir à une répartition plus juste des recettes de CVAE entre les territoires. Ce nouveau dispositif devait entrer en vigueur en 2018. Mais ses conséquences n'ont pas été évaluées de manière suffisamment précise. De surcroît, des doutes existent de la part du gouvernement sur les comportements d'optimisation attribués aux entreprises des groupes. Le rapport annuel du gouvernement prévu à l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 est maintenu. Il est précisé que ce rapport ayant pour objet l'analyse de la variation tant du produit de CVAE que de sa répartition entre régions et départements sera établi "en vue d'une modification de ses modalités de répartition à compter du 1er janvier 2019".

A noter encore, l'article 15 LF tire les conséquences de la décision du 19 mai 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a censuré les modalités particulières de calcul du dégrèvement barémique des groupes fiscalement intégrées. Ces dernières avaient pour but d'empêcher les comportements d'optimisation de ces groupes. Mais les Sages ont considéré qu'elles créaient une inégalité devant la loi pour les entreprises appartenant à un groupe fiscalement intégré par rapport à celles appartenant à un groupe non intégré fiscalement. Désormais, le chiffre d'affaires des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'intégration fiscale est consolidé, qu'elles aient ou non activé l'option fiscale. Ces dispositions ne sont pas appliquées aux groupes ayant un chiffre d'affaires

consolidé inférieur à 7,63 millions d'euros.

Enfin, l'article 15 LF fait passer de 5 à 21 le coefficient appliqué aux effectifs et aux valeurs locatives des établissements industriels pour le calcul de la valeur ajoutée des entreprises multi-établissements. L'utilisation de ce coefficient vise à inciter les collectivités territoriales à accueillir des activités industrielles. Son actualisation est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur en 2017 des valeurs locatives révisées des locaux professionnels et l'absence de révision des valeurs locatives des locaux industriels.

#### COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PAYEE PAR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

L'article 97 LF exonère de cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5.000 euros. Cette cotisation se révèle parfois élevée au regard du chiffre d'affaires. Cette mesure qui fait partie du programme en faveur des travailleurs indépendants présenté par le président de la République le 5 septembre dernier entrera en vigueur en 2019. La perte de recettes fiscales pour les communes et les intercommunalités sera compensée au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat dont le montant sera calculé à partir du taux de CFE appliqué en 2018. Les éventuelles hausses de taux ne seront pas prises en compte.

**IMPOTS ECONOMIQUES LOCAUX.** Par les dispositions de l'article 102 LF, l'Assemblée nationale a voulu donner aux collectivités territoriales de nouveaux moyens pour redynamiser le commerce de centre-ville. Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements peuvent à présent instituer un abattement à la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Pouvant aller jusqu'à 15%, ces abattements peuvent atténuer ou neutraliser les hausses de cotisations de taxe foncière des petits commerces, qui, au cours des prochaines années, seront consécutives à l'entrée en vigueur, en 2017, des valeurs locatives révisées des locaux professionnels. Les communes et EPCI qui auront mis en place les abattements et auront ainsi renoncé à des recettes fiscales pourront, en contrepartie, augmenter le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) due par les magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés. Actuellement compris entre 0,8 et 1,2, ce coefficient pourra être porté à 1,3.

**VALEUR LOCATIVES DES LOCAUX DES ENTREPRISES ARTISANALES.** L'article 103 LF prévoit qu'à compter du 1er janvier 2019, la valeur locative des locaux des entreprises artisanales ne peut être calculée selon la méthode d'évaluation dite "comptable", utilisée pour les immobilisations industrielles. La valeur locative de ces locaux sera évaluée par référence au marché locatif, comme les autres locaux professionnels. Il s'agit d'empêcher que des locaux d'entreprises artisanales ne soient qualifiés d'immobilisations industrielles par l'administration fiscale et que les chefs d'entreprises concernés n'aient à subir une hausse de leurs cotisations. Le même article prévoit que le gouvernement remettra au Parlement, avant le 1er juillet 2018, un rapport dressant un état des lieux des difficultés soulevées par les modalités d'évaluation des immobilisations industrielles et proposant des pistes de sécurisation de cette notion.

**VERSEMENT TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE.** L'article 99 LF relève les plafonds du versement transport des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne versés à Ile-de-France Mobilités (ex-Stif) pour financer la modernisation des transports publics en Ile-de-France.

**REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS.** L'article 30 LFR permet la transposition dans le code général des impôts des dispositions de l'article 34 de la dernière loi de finances rectificative pour 2010 qui a institué la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Ces dispositions précisent les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et s'appliquent depuis le 1er janvier 2017. Par ailleurs, l'article 30 LFR prévoit des adaptations de la mise en œuvre de la révision. Ainsi, il

reporte d'un an, de 2018 à 2019, la mise à jour permanente des tarifs, qui doit empêcher une nouvelle déconnexion entre les valeurs locatives et les prix du marché immobilier. En outre, l'article permet aux commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), en cas d'annulation par le juge administratif des paramètres d'évaluation, de fixer de nouveaux paramètres conformes et applicables au 1er janvier de l'année d'imposition. Il s'agit de sécuriser les impositions dues par les professionnels et, donc, les recettes des collectivités territoriales. Un risque de remise en cause de ces impositions existait puisque de nombreux contentieux ont conduit à l'annulation de décisions des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels, en particulier dans les départements du Val-de-Marne et des Alpes-Maritimes.

Le même article prévoit, pour l'année 2018, un report de la date limite des délibérations relatives à la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) du 30 octobre 2017 au 15 janvier 2018. Ce délai doit permettre de prendre en compte les changements induits par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'article 30 LFR dispose encore que le lissage et le "planchonnement" des cotisations de taxe foncière s'appliqueront aux locaux commerciaux dans lesquels sont réalisés des travaux entraînant un changement de consistance et donc une nouvelle déclaration de valeur locative. Toutefois, les travaux devront concerner moins de 10% de la surface des locaux. Auparavant, les deux dispositifs de lissage et de "planchonnement" des valeurs locatives disparaissaient si, après des travaux, une nouvelle valeur locative était déclarée.

Il est par ailleurs prévu que des députés et sénateurs siégeront (dans la limite de dix élus au total) à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Leur nombre ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum.

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.** L'article 33 LFR améliore pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes le dispositif permettant de plafonner la valeur locative des locaux assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le but est de prendre en compte la situation de contribuables modestes occupant des logements à la valeur locative élevée, du fait de leur grande surface.

**PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE.** L'article 32 LFR supprime la participation des collectivités territoriales au plafonnement de la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) en fonction de la valeur ajoutée. Institué en 2015, le dispositif aurait du commencer à s'appliquer en 2017, mais le gouvernement précédent a suspendu son entrée en vigueur. Le gouvernement d'Edouard Philippe lui porte le coup de grâce. Il pointe la "complexité" d'un dispositif qui, en 2017, aurait dû mettre 80 millions d'euros à la charge des territoires industriels principalement. Le gouvernement présentera l'an prochain un nouveau mécanisme de participation des collectivités territoriales au plafonnement de la CET.

**TAXE DE SEJOUR.** Les articles 44 LFR et 45 LFR prévoient que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, sauf les campings, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Les meublés touristiques mis en location sur les plateformes de réservation en ligne n'étant que très exceptionnellement classés, ils pourront donc être soumis à une taxe de séjour proportionnelle, jusqu'à un plafond de 5% du prix de la location, dans la limite de 4 euros par nuitée et par personne (le tarif plafond pour un palace). Le dispositif entrera en vigueur le 1er janvier 2019, les communes pouvant délibérer sur l'instauration de la taxe ou modifier leurs tarifs jusqu'au 1er octobre 2018.

Le même article généralise à partir du 1er janvier 2019 la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels. Jusqu'à présent, seule Airbnb avait mis en place un système de collecte et de paiement de la taxe de séjour, mais le dispositif était limité à quelques dizaines de villes.

Suivant les sources, ces dispositions sont susceptibles de générer entre 150 millions et 250 millions d'euros de recettes supplémentaires au profit des collectivités ayant adopté la taxe de séjour.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.** L'article 46 LFR supprime à compter des impositions 2018 la majoration obligatoire de la valeur locative utilisée pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due par les propriétaires de terrains constructibles situés en zone tendue. La mesure devait encourager la libération du foncier, mais elle a conduit à des hausses de fiscalité excessives. A la place, les communes se situant dans les zones tendues peuvent instituer la majoration facultative. Elles peuvent encore le faire au titre de 2018. Exceptionnellement, elles peuvent en effet prendre une délibération jusqu'au 15 février 2018.

**IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX.** L'article 49 LFR élargit l'assiette de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer) créée lors de la suppression de la taxe professionnelle en 2010. A compter de 2019, l'Ifer s'appliquera non seulement à la boucle locale cuivre comme aujourd'hui, mais aussi aux réseaux de communications électroniques en fibre optique ou en câble coaxial. Cette modernisation de l'assiette de la taxe est accompagnée d'une baisse de son tarif, afin que le prélèvement global opéré sur les opérateurs n'augmente pas. En outre, pour encourager le déploiement du très haut débit, la durée d'exonération des nouvelles lignes construites passe de trois à cinq ans.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**PLAFOND DE RECOUVREMENT EN NUMERAIRE.** L'article 74 LFR autorise le gouvernement à fixer, par décret simple, le plafond autorisé pour le paiement en numéraire des impositions et des recettes recouvrées par un titre exécutoire. Ce plafond doit être compris entre 60 et 300 euros.

**DEMATERIALISATION COMPTABLE.** L'article 77 LFR rend obligatoire la transmission électronique, via le portail Chorus Pro de la Direction générale des finances publiques, des titres de perception émis à l'encontre des collectivités territoriales et des établissements publics.

**FONDS DE SOUTIEN AUX DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES.** L'article 87 LFR tire les conséquences de l'assouplissement des rythmes scolaires intervenu à la rentrée scolaire 2017 sur le fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Il réserve le bénéfice des aides du fonds de soutien aux communes, EPCI et organismes de gestion des écoles privées sous contrat dont les écoles continuent d'être organisées sur neuf demi-journées d'enseignement par semaine ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Attribution de compensation
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CRD	Capital restant dû
CRFP	Contribution au redressement des finances publiques
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP	Dotation de compensation de la taxe professionnelle
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFiP	Direction Générales des Finances Publiques
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FSIL	Fonds de soutien à l'investissement local
GVT	Glissement vieillesse technicité
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
LFI	Loi de finances initiale
LFIR	Loi de finances rectificative
PF	Potentiel fiscal
PLF	Projet de loi de finances
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
TATFNB	Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti
TaScom	Taxe sur les surfaces commerciales
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFB	Taxe sur le foncier bâti
TFNB	Taxe sur le foncier non bâti
TH	Taxe d'habitation
TP	Taxe professionnelle